

Table des matières

<u>Liste des abréviations et acronymes utilisés</u>	I
1. Introduction	1
1.1. Définitions.....	1
1.2. Répercussions sur la santé et risques.....	2
1.3. Réglementation actuelle.....	2
2. Co-réglementation grâce à un label de qualité	3
2.1. Cadre.....	3
2.2. Label de qualité pour les professionnels effectuant des piercings et/ou des tatouages.....	4
2.3. Groupe cible du label.....	4
2.4. Conditions à remplir en vue de se voir attribuer le label.....	4
2.5. Conditions que les détenteurs du label doivent respecter.....	4
2.6. Recommandations aux détenteurs du label.....	13
2.7. Recommandations aux consommateurs/trices.....	13
3. Littérature consultée	14
4. Annexes	A
4.1. Koninklijk besluit tot toekenning van bijkomende opdrachten aan de Commissie voor de Veiligheid van de Consumenten.....	A
4.2. Loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, modifiée par les lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002.....	B
4.3. Recommandations aux tatoueurs et aux pierceurs; avis CSH n° 7674.....	U
4.4. Membres du groupe de travail.....	W
4.5. Adresses utiles.....	Y

Liste des abréviations et acronymes utilisés

ATPPW	l'Association des Tatoueurs et des Pierceurs professionnels wallons
BBT	Belgische Bond van Tatoeëerders
BESKO	Beroepsvereniging voor Bio-esthetiek en Kosmetologie
CRIOC.....	Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs
CSBM	Conseil Supérieur du Bijou et de la Montre
CSC	Commission de la Sécurité des Consommateurs
CSH	Conseil supérieur d'Hygiène
EAM	European Academy of Micropigmentation
TVA..	Taxe sur la valeur ajoutée
RC	Registre de commerce
UE	Union européenne
UNEB	Union Nationale des Esthéticiennes de Belgique
VPB	Vlaamse Piercing Bond

1. Introduction

1.1. Définitions

1.1.1. Piercing, piercing des oreilles

Le piercing est le fait de transpercer une partie du corps (la plupart du temps, il s'agit de la peau, mais il est également possible de le pratiquer dans du cartilage ou sur la langue) à l'aide d'une aiguille pour ensuite introduire un bijou (anneau ou barrette).

Lorsque l'on perce les oreilles, on utilise parfois un instrument mécanique afin de faire rentrer directement dans la peau, une barrette qui a subi une stérilisation.

1.1.2. Tatouage

Tatouer est le fait de piquer la peau à l'aide d'une ou de plusieurs aiguilles afin d'introduire du pigment/de l'encre sous la peau.

Le tatouage figuratif est une opération d'embellissement du corps. Un motif/dessin est créé dans un but décoratif. Le tatouage artistique est visible.

Le maquillage permanent est une technique de tatouage cosmétique par laquelle des pigments sont introduits sous la peau en vue d'embellir les yeux, les arcades sourcilières et les lèvres. Le maquillage permanent n'est pas ornemental mais accentue les traits naturels du visage et ce, principalement pour des raisons pratiques.

La micro-pigmentation et la dermographie englobent le maquillage permanent et les traitements de reconstruction, notamment l'agrandissement de la lèvre supérieure/inférieure; la coloration des lèvres; la correction du bec-de-lièvre, le camouflage de cicatrices résultant de brûlures, d'un acte chirurgical, d'un accident, la restructuration de l'aréole ou de mamelon.

Les principales différences entre le tatouage figuratif et le maquillage permanent/la micro-pigmentation/la dermographie résident dans la nature du pigment/de l'encre utilisé(e), la profondeur et l'angle de l'aiguille, le matériel utilisé de même que l'objectif du traitement.

L'objectif du tatouage, du maquillage permanent/de la micro-pigmentation/de la dermographie, est d'obtenir une coloration permanente. Après un certain temps, le résultat peut s'estomper en fonction de la manière dont le pigment/l'encre a été introduit(e), la nature du pigment/de l'encre, du matériel utilisé, de l'influence du soleil/des médicaments, des changements et des réactions de l'organisme.

L'ensemble des termes susmentionnés sont des techniques de tatouage et ils sont employés indifféremment. L'objectif esthétique est primordial et la sécurité et le bien-être du client sont au centre des préoccupations.

Dans ce texte, les termes *tatouage* et *tatouer* sont utilisés tant pour le tatouage figuratif que pour le maquillage permanent, la micro-pigmentation et la dermographie.

1.1.3. Autres

Il existe d'autres opérations d'embellissement du corps et qui abîment la peau: *implantation* de petites boules sous la peau ou de barrettes, *cicatrices* (scarification, branding) dans un but décoratif. Enfin, certains se font *fendre la langue* ou *limer les dents*.

Le présent document ne s'applique pas à ces techniques.

1.2. Répercussions sur la santé et risques

Techniquement, ces traitements ne sont pas différents de la perforation de la peau pratiquée en vue d'une perfusion ou de ce que l'on fait aux gencives afin de soigner les dents. Le piercing ou le tatouage n'ont cependant pas pour objectif d'améliorer la santé. Le traitement se limite, en effet, à apporter des changements d'ordre esthétique (Conseil supérieur d'Hygiène, 2002).

Le piercing et le tatouage sont des opérations qui peuvent avoir des répercussions sur la santé: formation de cicatrices, infection bactérienne; infection virale (hépatite, HIV). Pour limiter l'apparition de ces effets, il est, par conséquent, nécessaire d'observer les mêmes règles d'hygiène que celles appliquées lors de traitements médicaux ordinaires (Conseil supérieur d'Hygiène, 2002).

Des recherches scientifiques par exemple sur l'évolution du nombre de cas d'hépatites C chez les personnes qui ont un piercing et/ou un tatouage font défaut. Il n'est par ailleurs, pas aisé de déterminer le rôle joué par de telles opérations dans la transmission du virus (Aelvoet, 2002). D'autres facteurs de risque jouent, en effet, un rôle important.

1.3. Réglementation actuelle

1.3.1. Niveau européen

Il n'existe, au niveau européen, aucune réglementation spécifique sur le piercing et le tatouage ni sur les pigments utilisés.

Il y a cependant une directive qui fixe le taux de nickel dans les bijoux. Est ainsi interdite «la vente d'objets qui sont en contact avec la peau et qui libèrent plus de 0,5 µg par centimètre carré de la substance en question et par semaine et ce, pendant une période d'utilisation normale du produit de deux ans au minimum». Cette directive est déjà transposée en droit belge.

Une étude comparative est actuellement menée au niveau européen dont le but est d'examiner quelles sont, dans les différents Etats membres, les règles spécifiques en matière de piercing (réponse à la question écrite E-1871 de Muscardini à Byrne).

1.3.2. Belgique

Hygiène et qualité technique

La loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services (ci-après la loi sur la sécurité de '94) (cf. annexe) stipule que la manière de travailler et les produits utilisés ne peuvent exposer le consommateur/trice à un danger. En d'autres termes, la responsabilité repose entièrement sur le piercer ou le tatoueur. Il/elle doit travailler selon les règles de l'art.

Pour le secteur, cela signifie concrètement que la personne qui réalise des tatouages ou des piercings est responsable de la manière de travailler et de la qualité des produits utilisés.

Les consommateurs/trices sont donc protégés dans le sens où le piercer ou le tatoueur qui n'a pas correctement effectué son travail peut être poursuivi sur la base de la loi de 1994. Les plaintes font toujours l'objet d'un suivi par Contrôle et Médiation (ancienne administration de l'Inspection économique).

Il n'existe pas d'arrêté d'exécution spécifique réglementant le secteur des piercers et des tatoueurs (cela n'est d'ailleurs pas souhaitable). Les pouvoirs publics ne peuvent tout réglementer et contrôler dans un secteur en constante évolution. D'un autre côté, cette loi-cadre permet d'élaborer des directives pour un secteur spécifique.

Mineurs

Le tatouage ou le piercing des mineurs ne tombe pas sous le coup de la loi pénale sauf s'ils sont pratiqués sans le consentement de l'intéressé. Dans le cas de mineurs, le piercing ou le tatouage peuvent être assimilés à des «coups et blessures».

Une autre disposition concernant les mineurs est relative à *l'autorité parentale*. Tout parent exerçant l'autorité parentale a le droit de prendre des décisions dans le cadre de l'éducation de l'enfant. Les parents peuvent donc interdire à leurs enfants ou les autoriser à se faire faire un tatouage ou un piercing. Lorsque les mineurs se font faire un tatouage ou un piercing contre la volonté de leurs parents, cela peut déboucher sur un conflit. Les parents sont alors autorisés à agir en conséquence (sanction).

La capacité du mineur sous tutelle est comparable à celle d'un majeur (adulte). Il est par conséquent libéré de l'autorité parentale.

Le fait que les parents autorisent leur enfant à se faire un tatouage ou un piercing, ne signifie pas que l'aspect pénal disparaît. En effet, lorsque l'on introduit une plainte, il est toujours possible d'entamer des poursuites. Il est, par conséquent, indiqué de conserver l'autorisation écrite.

Obligations administratives

Les professionnels qui pratiquent le piercing ou le tatouage doivent faire enregistrer cette activité au registre du commerce sous un numéro d'identification spécifique et ce, même s'il s'agit uniquement d'une activité secondaire (Registre de l'Artisanat).

Ils doivent également disposer d'un numéro de TVA.

Doivent figurer sur tous les documents liés aux activités professionnelles tels que les factures: le numéro de compte à vue, le numéro du Registre de Commerce (Registre de l'Artisanat) et le numéro de TVA.

Si l'activité est exercée par un indépendant (gérants, directeurs, associés actifs, assistants), celle-ci a le statut social des indépendants. Le professionnel doit dès lors s'affilier à la caisse d'assurance sociale de son choix à laquelle il paiera des cotisations sociales. Pour pouvoir prétendre aux allocations d'assurance maladie-invalidité, il convient également de s'affilier à une mutualité.

Don de sang

Lors de l'entretien préalable au prélèvement de sang, le centre de transfusion, demande aux candidats-donneurs s'ils se sont fait faire un piercing ou un tatouage dans le courant de l'année.

2. Co-réglementation grâce à un label de qualité

2.1. Cadre

La loi sur la sécurité de 1994 est une loi cadre qui permet au secteur de continuer à se structurer.

On distingue trois niveaux de réglementation. Le plus élevé est celui de la *légistique*: réglementation au travers de lois et d'arrêtés royaux imposés par les pouvoirs publics. Tout le monde est tenu de s'y conformer et les pouvoirs publics peuvent contrôler si tel est le cas.

Un autre niveau est «*l'auto-réglementation*». Le secteur ou une partie de celui-ci (p.ex. une organisation professionnelle) fixe donc lui-même les règles et les critères à observer.

Un niveau intermédiaire est la «*co-réglementation*». Dans ce cas, un «code de bonnes pratiques» est élaboré par une commission au sein de laquelle on retrouve des représentant(e)s du secteur, des organisations de consommateurs/trices et des pouvoirs publics. Un label de qualité pouvant être utilisé à des fins promotionnelles peut être octroyé en vue d'attester que la personne remplit les conditions. La commission contrôle que le code est respecté et peut, le cas échéant, sanctionner.

2.2. *Label de qualité pour les professionnels effectuant des piercings et/ou des tatouages*

Le label de qualité pour les professionnels qui font des piercings et/ou des tatouages rentre dans la «co-réglementation»

Un code de bonnes pratiques a été élaboré. De nombreuses réunions ont été organisées en vue de la rédaction du texte, auxquelles ont notamment été invités des représentant(e)s des organisations professionnelles de tatoueurs et de piercers, d'esthéticiennes, de bijoutiers et d'organisations de consommateurs/trices et quelques professionnels qui ne sont rattachés à aucune organisation professionnelle (cf. annexe 4.3 Membres du groupe de travail, page V). Le texte a été soumis pour avis au Conseil supérieur d'Hygiène et à la Commission de la Sécurité des Consommateurs.

Celui qui respecte le code de bonnes pratiques se voit attribuer un label de qualité. Régulièrement, des contrôles seront effectués pour le compte d'une commission indépendante du label afin de vérifier si l'on est susceptible de se voir attribuer le label et si l'on satisfait toujours aux conditions pour le conserver.

2.3. *Groupe cible du label*

Les professionnels qui effectuent des piercings et/ou des tatouages sont le groupe cible du label de qualité. Autrement dit, les esthéticiens/nes ou les coiffeurs/euses dont l'activité secondaire est la micropigmentation ou les bijoutiers dont l'activité complémentaire est de percer les oreilles, entrent également en ligne de compte.

2.4. *Conditions à remplir en vue de se voir attribuer le label*

- 2.4.1. Seules les personnes qui effectuent des piercings ou des tatouages de manière professionnelle peuvent bénéficier du label de qualité
- 2.4.2. Cela signifie donc que ces personnes (ou leur société) doivent faire enregistrer leur(s) activité(s) au Registre du commerce (Registre de l'Artisanat).
- 2.4.3. Un numéro de TVA valable est indispensable.
- 2.4.4. Une assurance responsabilité professionnelle couvrant les activités du professionnel est nécessaire.

2.5. *Conditions que les détenteurs du label doivent respecter*

Les conditions qui doivent obligatoirement être respectées sont décrites dans ce paragraphe sous les rubriques suivantes:

- Déontologie
- Aménagement et hygiène de l'espace d'accueil et de travail
- Traitement du matériel, instruments et bijoux
- Procédures
 - o à suivre pour percer le lobe de l'oreille au moyen d'un instrument jetable
 - o à suivre pour le piercing et lorsque l'on change de bijou
 - o à suivre pour le tatouage
 - o à suivre pour le lavage des mains
 - o à suivre au cas où, par mégarde, on s'est piqué
- Soins à apporter après la pose du piercing
- Collecte et traitement des déchets

Déontologie

Age – offre

- 2.5.1. Seules les personnes majeures, âgées de plus de 18 ans, sont autorisées à se faire poser un piercing ou à se faire tatouer.
- 2.5.2. Une exception est faite au point 2.5.1 pour le piercing du nombril, de l'arcade sourcilière, de la langue, le cartilage de l'oreille, le nez et la lèvre. Celui-ci peut être pratiqué sur des mineurs de plus de 16 ans.
- 2.5.3. La perforation du lobe de l'oreille constitue une exception au point 2.5.1. Celui-ci peut être percé chez les mineurs.
- 2.5.4. Le tatouage des mineurs pratiqué sur avis médical déroge au principe inscrit au point 2.5.1.
- 2.5.5. Les bio-tatouages et tatouages semi-permanents de même que les black light tatouages ou tatouages phosphorescents ne sont pas autorisés.

Temps de réflexion, information, obligation d'information

- 2.5.6. Les clients mineurs et majeurs ont le droit de bénéficier d'une consultation professionnelle suivie d'un temps de réflexion avant même de subir un traitement.
- 2.5.7. Le tatouage de même que le maquillage permanent, la dermographie et la micro-pigmentation sont permanents et définitifs. L'opération est douloureuse. Il n'est pas toujours possible d'effacer totalement le résultat. Ceci est expliqué clairement au client. La publicité, les brochures, le site web ainsi que le matériel que l'on peut consulter ou toute autre publication ne peuvent laisser subsister de malentendus ou contenir des informations trompeuses quant à la procédure.
- 2.5.8. Avant le début de l'opération, les clients sont informés, oralement et par écrit, sur les risques potentiels et les complications du procédé choisi; sur le temps de cicatrisation; sur ce qu'ils ne peuvent faire pendant la période de cicatrisation et les soins à apporter après le piercing.
- 2.5.9. Le professionnel s'informe au préalable sur l'état de santé général du client et sur son âge. Une preuve écrite doit être conservée.
- 2.5.10. Une fois l'opération effectuée, le client reçoit des instructions écrites sur les soins à apporter après le piercing. Le professionnel passe celles-ci en revue avec le client.

Anesthésie

- 2.5.11. Seul le personnel médical peut recourir à une anesthésie sous-cutanée. Les professionnels qui ne disposent pas d'une formation médicale, ne peuvent la pratiquer.
- 2.5.12. Il est autorisé de recourir à des anesthésiants sous forme de crèmes, de gels ou en sprays achetés en Belgique dans une pharmacie.

Comportement

- 2.5.13. Lorsqu'il est clair que le client est sous l'influence de drogues, de l'alcool ou de médicaments, il se verra refuser tout traitement.
- 2.5.14. Les professionnels sous l'influence de drogues, de l'alcool ou de médicaments ne peuvent donner de traitement.

Matériel

- 2.5.15. Le matériel (unipacks; désinfectant) utilisé lors de la pose doit être muni d'une étiquette qui énumère les ingrédients et mentionne, le cas échéant, la marque EC ou la norme ISO applicable.
- 2.5.16. Les gants sont en latex, en nitril ou en vinyl et ne sont utilisés qu'une seule fois.
- 2.5.17. Les bijoux utilisés lors de la pose d'un nouveau piercing et du remplacement de

piercings non encore cicatrisés doivent satisfaire à la réglementation existante relative sur la teneur en nickel des bijoux (conformément à la directive EC 94/27/CE).

Bourses, rassemblements

- 2.5.18. Les professionnels exercent leur activité uniquement sur leur lieu de travail. Ils ne peuvent par conséquent pratiquer dans d'autres endroits tels que les cafés, arrière-boutiques, cuisines, greniers, caves, bourses commerciales et érotiques, rassemblements de motards, festivals de musique, expositions, kermesses, foires, marchés (aux puces).
- 2.5.19. Les rencontres de professionnels constituent une exception au point 2.5.18. Bien entendu, toutes les règles contenues dans le présent code s'appliquent également à ces rassemblements.

Contrôle

- 2.5.20. Toute personne qui détient un label ou qui en fait la demande se soumet volontairement à chaque contrôle effectué par la commission du label. A cette occasion, il présente spontanément tous les documents nécessaires.
- 2.5.21. Une inscription au Registre du Commerce (Registre d'Artisanat) et un numéro de TVA en règle doivent être présentés.
- 2.5.22. Une preuve de destruction du container à aiguilles doit être présentée.

Qualité technique du travail

- 2.5.23. Le professionnel exécute le travail demandé selon les règles de l'art.
- 2.5.24. Aucune cicatrice inutile ne sera portée aux consommateurs/trices qui ne peuvent, par ailleurs, être exposés à un danger en raison de la procédure suivie ou des produits utilisés.

Aménagement et hygiène de l'espace d'accueil et de travail

- 2.5.25. Il est interdit de fumer ou de consommer de l'alcool dans l'espace de travail. Les animaux ne sont pas davantage admis. L'espace est régulièrement aéré.
- 2.5.26. Les murs et le sol dans l'espace de travail sont faits dans un matériau non poreux et durable.
- 2.5.27. L'espace de travail doit être nettoyé quotidiennement avec un désinfectant. L'accueil doit être nettoyé quotidiennement à l'aide d'un détergent.
- 2.5.28. L'éclairage doit être vif et généreux afin d'éviter les accidents liés à un mauvais éclairage. Lorsqu'une lampe orientable est utilisée, celle-ci doit être désinfectée entre deux clients.
- 2.5.29. Le nettoyage régulier des surfaces de travail joue un rôle majeur dans les cycles de désinfection et de nettoyage.
- 2.5.30. Le fauteuil ou le divan sur lequel le client est assis durant l'opération doit être recouvert d'un matériau non poreux et facile à nettoyer. Le fauteuil doit être désinfecté entre deux clients même lorsque l'on utilise un drap d'examen.
- 2.5.31. Les tablettes utilisées pour déposer le matériel doivent être stables et être faites dans un matériau non poreux. Elles doivent être désinfectées avant et après chaque utilisation.
- 2.5.32. Le plan de travail doit être fabriqué dans un matériau non poreux et désinfecté avant et après chaque utilisation.
- 2.5.33. Le plan de travail peut être fabriqué dans un matériau imperméable, par exemple un film plastique, mais est, de préférence, un plateau inoxydable qui est stérilisé entre deux clients ou du papier/plastique stérile jetable.
- 2.5.34. La poubelle doit être en plastique dur ou en métal et être munie d'un couvercle. Ce dernier doit être actionné à l'aide d'une pédale. Lors de la séance de

tatouage/micro-pigmentation/dermographie, une petite poubelle individuelle doit également être utilisée (cf. procédure sur le tatouage).

- 2.5.35. L'atelier doit être équipé d'un lavabo pour se laver les mains avant et après l'opération. Il doit être facilement accessible. Le lavabo doit être équipé d'un robinet actionné par une pédale ou par le coude ou d'un robinet à infrarouge. Les distributeurs de savon liquide et les serviettes en papier qui doivent être jetés après chaque usage, complètent l'espace réservé au nettoyage des mains.

Traitement du matériel, instruments et bijoux

- 2.5.36. Une règle générale: le matériel doit, autant que faire se peut, être jetable. Le matériel utilisé qui n'est pas jeté et qui peut être réutilisé ainsi que les instruments utilisés doivent être nettoyés et, si possible, stérilisés. Ce qui a été touché avec les mains ou qui a été en contact avec le client et qui ne peut être stérilisé doit être entouré d'une bande adhésive ou emballé.
- 2.5.37. Les aiguilles ne peuvent être utilisées qu'une seule fois et doivent être jetées immédiatement après usage dans le container à aiguilles réglementaire ou dans le cas des aiguilles de tatouage, rangées, jusqu'au moment du démontage, dans un container fermé, lequel contient un désinfectant.
- 2.5.38. Les gants, pansements, bouchons, rasoirs, pots à encre ainsi que tout autre matériel employé sont à usage unique.
- 2.5.39. Tout nouveau matériel et tout matériel qui, durant l'opération, risque d'être contaminé ainsi que les bijoux utilisés dans un nouveau piercing ou dans un piercing non cicatrisé doivent être nettoyés et stérilisés dans l'atelier de la manière suivante:
- (1) Désinfection dans un bain de désinfection;
 - (2) Nettoyage par ultrasons;
 - (3) Stérilisation dans un autoclave.

Désinfection

- 2.5.40. Les instruments et/ou les bijoux doivent, immédiatement après usage et avant la première utilisation, être mis à tremper dans un bain de désinfection très puissant et ce, dans un container réservé à cet effet. Jamais il ne faut laisser sécher les instruments.
- 2.5.41. On respectera la durée de trempage indiquée par le fabricant (de 15 à 30 minutes) de même que la durée de vie du produit (24 heures sauf lorsque le matériel est très sale. Dans ce cas, il faut chaque fois remplacer le liquide désinfectant dans le bac).
- 2.5.42. On utilisera comme désinfectant un produit conforme à la législation belge et si celle-ci est inexistante, aux normes des Etats membres de l'UE. Il est interdit de mélanger deux produits différents.
- 2.5.43. La dilution prescrite par le fabricant doit être respectée.
- 2.5.44. Après désinfection, le matériel est passé sous l'eau courante et placé dans le nettoyeur à ultrasons.
- 2.5.45. Par mesure de précaution, on portera, pendant la phase de désinfection, des gants; des manches en plastique ou une blouse avec de longues manches; un masque et des lunettes de protection. Celles-ci protègent contre les éclaboussures.
- 2.5.46. La blouse portée au cours de la désinfection doit être revêtue dans le lieu de stérilisation et dans la zone éventuellement contaminée. Les gants sont jetés.
- 2.5.47. Le bac de désinfection doit, chaque jour, être rincé, nettoyé, désinfecté à l'aide des produits adéquats et ensuite, séchés.
- 2.5.48. Les surfaces suivantes doivent être désinfectées après chaque client, entre deux clients et chaque fois qu'il y a un risque de contamination:
- le comptoir situé à l'accueil;

- le plan de travail situé dans l'espace de travail;
- la petite table sur laquelle le matériel est déposé durant le processus;
- le fauteuil ou le divan sur lequel le client est assis au cours du processus;
- les étagères ou rayonnages;
- les poignées de porte;
- les robinets.

Nettoyage par ultrasons

- 2.5.49. Les instruments et bijoux doivent être nettoyés par ultrasons pendant 20 minutes au moins.
- 2.5.50. Le matériel démontable (p.ex. les bijoux, guide aiguille) doit être démonté et être nettoyé.
- 2.5.51. Le matériel non démontable (p.ex. les pinces) doit être complètement ouvert pour le nettoyer.
- 2.5.52. L'utilisation d'un panier ou d'un verre gradué est obligatoire car les instruments ne peuvent être nettoyés alors qu'ils touchent le fond de la cuve.
- 2.5.53. Le niveau d'eau doit toujours arriver au trait et ce, quelle que soit la quantité d'instruments à nettoyer.

Séchage

- 2.5.54. Une fois nettoyés, le matériel et les bijoux sont rincés sous l'eau courante et sont mis à sécher à l'air libre sur une surface non absorbante et qui ne peluche pas.
- 2.5.55. Les instruments et bijoux qui sont totalement secs sont emballés dans des sachets spéciaux et déposés dans l'autoclave. Le séchage doit être parfait. Seul du matériel sec peut être emballé.

Emballage dans des sachets spéciaux et ouvertures de ceux-ci

- 2.5.56. L'emballage se fait dans des sachets prévus pour la stérilisation par vapeur (une face papier et une face plastique avec témoin de température).
- 2.5.57. L'emballage se déroule comme suit:
 - lorsque le matériel possède des éléments mobiles, il faut les démonter. Si ça ne marche pas, les laisser en position ouverte.
 - placer un seul objet ou un seul jeu d'aiguilles et un «grip» par sachet et fermer celui-ci en le soudant ou en le collant.
- 2.5.58. Les sachets sont fermés à l'aide d'une machine à souder ou collés avec de l'adhésif qui change de couleur lors de la stérilisation. Lorsque, pour fermer les sachets, on utilise de l'adhésif, il faut plier deux fois le bord du sachet avant de le poser.
- 2.5.59. Un sachet de stérilisation n'est valable qu'un mois. Passé ce délai, il devient microporeux. Les sachets de stérilisation doivent être datés.
- 2.5.60. Tout emballage abîmé, mouillé et/ou ouvert doit être considéré comme non stérile.
- 2.5.61. Pour retirer de l'autoclave les instruments et le matériel emballés, il faut, de préférence, recourir à la technique «no touch»: extraire de leur sachet les instruments et le matériel passés dans l'autoclave, les faire tomber sur le plan de travail en séparant les deux côtés du sachet.

Stérilisation dans l'autoclave

- 2.5.62. On ne peut correctement stériliser que ce qui a déjà été nettoyé et désinfecté.
- 2.5.63. Pour stériliser sous emballage, il faut recourir à un autoclave permettant de stériliser des objets et des éléments creux.
- 2.5.64. Les instruments et les bijoux sont placés dans l'autoclave face papier vers le

- haut de manière à ne pas entraver la circulation de la vapeur (ils ne peuvent par conséquent être trop serrés).
- 2.5.65. Les témoins sont placés dans la pièce à titre de contrôle. A cet effet, on ne mettra qu'un seul intégrateur par sachet au milieu de la charge. Celui-ci réagit en fonction de quatre paramètres : température, temps, humidité, pression.
- 2.5.66. A la fin du cycle, vérifier le témoin et s'assurer que les emballages sont en bon état. A l'ouverture de la porte, les produits doivent être entièrement secs. Un emballage ou un instrument humide n'est pas stérile. Le séchage ne peut s'effectuer avec la porte ouverte.
- 2.5.67. Après la stérilisation et le séchage, les instruments et les bijoux stérilisés sont rangés dans un tiroir, une armoire ou un container fermés et ce, pendant une période qui ne peut dépasser un mois
- 2.5.68. Les instruments et matériaux suivants doivent être stérilisés avant d'être utilisés et entre deux clients:
- Pincés;
- 2.5.69. - Guide-aiguille et poignées;
- Insertion pins; pincettes et autres instruments utilisés lors du processus;
- Porte-aiguilles;
- Aiguilles de tatouage;
- Dés à coudre;
- Plateaux;
- Récipients contenant des pigments/de l'encre/pots de peinture
- Pots dans lesquels on met à tremper (p.ex. les bijoux);
- Bijoux qui vont dans un nouveau piercing ou un piercing non cicatrisé;
- Ciseaux;
- Instruments de mesure.
- 2.5.70. Avant toute utilisation, doivent être stérilisés puis jetés les instruments et matériaux suivants:
- Aiguilles;
 - Bouchons;
 - Spatules;
 - Compresses de gaze et tampons;
 - Cotons-tiges;
 - Elastiques.

Procédures

Procédure à suivre pour percer le lobe de l'oreille au moyen d'un instrument jetable

- 2.5.71. Pour perforer le lobe de l'oreille au moyen d'un instrument jetable, il faut respecter la procédure suivante:
- (1) Se laver les mains;
 - (2) Enfiler une nouvelle paire de gants propres;
 - (3) Désinfecter l'oreille avec un désinfectant approprié (pas d'alcool!) et délimiter en utilisant un marqueur qui doit être désinfecté entre deux clients;
 - (4) Ouvrir l'emballage contenant la perceuse stérile et placer la cartouche dans le chargeur sans la toucher;
 - (5) Placer la perceuse;
 - (6) Sortir la cartouche du chargeur avec l'emballage vide sans toucher la cartouche;
 - (7) Jeter la cartouche dans un container fermé réservé à cet usage et désinfecter le chargeur;
 - (8) Jeter les gants et se laver les mains.
- 2.5.72. Sont uniquement autorisés, lorsque l'on perce les oreilles, les instruments sans ressort pour la perforation, avec cartouches stériles emballées interchangeables à usage unique.

2.5.73. Il n'est pas autorisé de travailler sur un comptoir. Il convient de percer les oreilles dans un endroit du magasin prévu à cet effet où l'on peut travailler calmement et hygiéniquement et où le matériel pour percer les oreilles est disponible.

Procédure à suivre pour le piercing et lorsque l'on change de bijou

- 2.5.74. Procédure à suivre pour le piercing:
- (1) Se laver les mains;
 - (2) Enfiler une nouvelle paire de gants propres;
 - (3) Ouvrir un nouveau champ stérile par les coins;
 - (4) Déposer le matériel sur le champ stérile selon la technique «no touch»;
 - (5) Enfiler une nouvelle paire de gants propres;
 - (6) Désinfecter la zone à percer avec un désinfectant approprié et la délimiter à l'aide de cure-dents et d'encre antiseptique dans le cas de muqueuses (p.ex. violet de gentiane), ou en utilisant un marqueur désinfecté lorsqu'il s'agit de la peau;
 - (7) Remplacer les gants par une nouvelle paire propre;
 - (8) Poser le piercing. Lorsque, lors de la pose, du matériel supplémentaire doit être utilisé, il faut changer de gants aussi bien avant qu'après avoir manipulé ce matériel;
 - (9) Jeter dans le container à aiguilles réglementaire, l'aiguille utilisée;
 - (10) Déposer tous les déchets sur le champ stérile et les envelopper dans celui-ci. Ensuite, enlever les gants au-dessus du tas ainsi formé en tirant de l'extérieur vers l'intérieur, les jeter dans la poubelle fermée;
 - (11) Se laver les mains.
- 2.5.75. Procédure à suivre lorsque l'on change le bijou:
- (1) Faire tremper, pendant la durée recommandée, le nouveau bijou dans un désinfectant puissant;
 - (2) Se laver les mains;
 - (3) Enfiler une nouvelle paire de gants propres;
 - (4) Nettoyer et désinfecter le piercing;
 - (5) Extraire l'ancien bijou. Si pour ce faire, des instruments sont nécessaires, il faut les stériliser. Enfermer immédiatement l'ancien bijou dans une pochette en plastique que l'on peut fermer;
 - (6) Sortir de la solution le nouveau bijou et le sécher à l'aide d'une compresse de gaze propre;
 - (7) Déposer le nouveau bijou dans le piercing.
- 2.5.76. Chaque fois qu'il existe un risque de contamination, il faut jeter les gants, se désinfecter les mains et enfiler une nouvelle paire de gants propres.
- 2.5.77. Les bijoux qui ont déjà été portés ne peuvent être utilisés pour un nouveau piercing, même s'ils ont été stérilisés, et qu'il s'agit de la personne qui les a portés.
- 2.5.78. Les bijoux portés ne peuvent être utilisés sur un piercing entièrement cicatrisé que si l'opération est pratiquée sur la personne qui a déjà porté le bijou.

Procédures à suivre pour le tatouage

- 2.5.79. Pour le tatouage figuratif, il faut respecter la procédure suivante:
- (1) Se laver et se désinfecter les mains;
 - (2) Enfiler une nouvelle paire de gants propres;
 - (3) Ouvrir un nouveau plan de travail;
 - (4) Monter l'appareil à tatouer; sortir du sachet de stérilisation (de préférence, selon la technique «no touch») les poignées et les sets d'aiguille;
 - (5) Tous les matériaux susceptibles d'être touchés au cours du tatouage doivent être entourés de plastique ou emballés dans des sacs en plastique prévus à cet effet:

- Emballer le moteur de la machine à tatouer ainsi que le câble électrique dans un sac plastique prévu à cet effet;
- Entourer de plastique le panneau de commande du transformateur;
- Recouvrir de plastique le fauteuil ou le divan, la poignée de la table de travail, le spray et tous les autres objets touchés au cours de la session;
- (6) Remplir d'encre les nouveaux petits pots de peinture (qui étaient conservés dans un pot fermé). La bouteille d'encre ne peut toucher le pot de peinture;
- (7) La partie du corps à tatouer doit être rasée à l'aide d'un petit rasoir jetable puis être désinfectée;
- (8) Désinfecter la peau puis appliquer le motif ou imprimer l'esquisse à l'aide de feutres prévus à cet effet;
- (9) Apposer le tatouage;
- (10) A l'issue de la séance, nettoyer et désinfecter le tatouage puis l'entourer d'un nouveau bandage propre;
- (11) Jeter tous les déchets, les objets sales, le plastique, les sachets de plastique dans le sac poubelle de la poubelle individuelle. Fermer ce sac poubelle et le jeter dans la grande poubelle;
- (12) Retirer les aiguilles des pinces à aiguilles réutilisables et les jeter dans le container à aiguilles;
- (13) Déposer dans le bac de décontamination les poignées, les guide-aiguille et les pinces à aiguilles pour ensuite les nettoyer manuellement et aux ultrasons. Les pinces à aiguilles sont ensuite stérilisées et nettoyées;
- (14) La table de travail et le fauteuil sont désinfectés;
- (15) Se laver les mains.

2.5.80. Pour le maquillage permanent, la micro-pigmentation et la dermographie, il faut respecter la procédure suivante¹:

- (1) Démaquiller le client, désinfecter et tamponner la partie du corps à traiter;
- (2) Prendre éventuellement une photo et ébaucher le dessin avec les marqueurs prévus à cet effet; demander au client s'il est d'accord;
- (3) Se laver et se désinfecter les mains;
- (4) Enfiler une nouvelle paire de gants propres;
- (5) Ouvrir un nouveau plan de travail;
- (6) Monter l'appareil de pigmentation; fixer l'aiguille stérile et le capuchon (si disponible, cela dépend du type d'appareil);
- (7) Le matériel qui peut être touché lors de l'opération doit être entouré d'un film plastique ou être emballé dans des sacs plastiques conçus à cet effet:
 - Emballer le moteur de l'appareil de pigmentation et le cordon d'alimentation dans un sac plastique prévu à cet effet;
 - Entourer le tableau de commande du transformateur d'un film plastique;
 - Entourer d'un film plastique, le fauteuil ou le divan sur lequel s'assied le client, la poignée du siège de travail, l'aérosol et tout le matériel qui a été touché lors de la séance;
- (8) Remplir de pigment les nouveaux récipients de pigment (conservés dans un pot fermé). La bouteille à pigment ne peut jamais toucher le pot à pigment;
- (9) Appliquer le traitement;
- (10) Après le traitement, nettoyer et désinfecter la partie du corps traitée et appliquer une pommade cicatrisante à l'aide d'un coton-tige;
- (11) Jeter tous les déchets, le matériel sale, le film plastique, les sacs plastiques dans la poubelle individuelle; fermer cette poubelle et la jeter dans la grande poubelle;
- (12) Enlever et jeter les aiguilles dans le container à aiguilles;
- (13) Poser les poignées, guide-aiguille et pinces à aiguilles dans un bac de décontamination et les nettoyer plus tard par ultrasons et manuellement. Les pinces à aiguilles seront stérilisées et nettoyées plus tard;

¹ La procédure est, à part quelques détails, équivalente de la procédure pour les tatouages figuratifs; toutefois le jargon est différent, de même que pour le cadre dans lequel le traitement se déroule.

- (14) Désinfecter le plan de travail et le fauteuil sur lequel s'est assis le client;
 - (15) Enlever les gants et se laver les mains.
- 2.5.81. Les machines à tatouer et à pigmenter peuvent être montées lors de la session seulement et ce, en présence du client. Des poignées et un set d'aiguilles sont fixés au moteur.
- 2.5.82. Chaque fois qu'il y a un risque de contamination, il faut jeter les gants, se désinfecter les mains et enfiler une nouvelle paire de gants propres.
- 2.5.83. Lorsque, lors de la session, de l'encre doit être ajoutée, il faut respecter la procédure suivante :
- (1) jeter les gants sales dans la poubelle individuelle;
 - (2) se désinfecter les mains;
 - (3) enfiler une nouvelle paire de gants propres ;
 - (4) remplir de peinture/d'encre/de pigments, un nouveau pot. La bouteille d'encre/de peinture/de pigments ne peut jamais être en contact avec le pot de peinture/d'encre/de pigments.
- 2.5.84. On utilise, par client, une poubelle munie d'un sac plastique dans laquelle sont jetés tous les déchets (à l'exception des aiguilles). A l'issue de la séance, le sac est ensuite jeté dans la grande poubelle. Les aiguilles sont, quant à elles, déposées dans le bac à aiguilles réglementaire.

Procédure à suivre pour le lavage des mains

- 2.5.85. Pour le lavage des mains, il faut respecter la procédure suivante :
- (1) Mouiller les mains (sans bijoux, ongles courts sans vernis) à l'eau courante tiède;
 - (2) Prendre une dose de savon liquide antibactérien, faites-le mousser généreusement sur les mains ainsi que le dessus des poignets pendant 45 à 60 secondes. Insister sur les ongles et les espaces interdigitaux. Les ongles doivent être nettoyés avec une brosse. Ne pas oublier les avant-bras;
 - (3) Rincer abondamment à l'eau courante et laisser couler l'eau afin de faire disparaître toute la mousse du lavabo;
 - (4) Se sécher les mains avec une serviette absorbante en papier à usage unique;
 - (5) Jeter la serviette;
 - (6) Après s'être lavé les mains, utiliser éventuellement un peu de gel alcoolisé ou un peu de solution hydro-alcoolique afin de mieux désinfecter encore les mains.
- 2.5.86. Lorsque le robinet n'est pas pourvu d'un dispositif à infrarouge, d'une commande à pied ou à coude, il faut ouvrir et fermer le robinet à l'aide de la serviette absorbante en papier à usage unique.
- 2.5.87. Il faut se laver les mains le matin en arrivant et le soir en partant.
- 2.5.88. Il faut se laver les mains avant et après tout geste effectué sur le client et après tous les actes durant lesquels les mains auraient pu être contaminées (par exemple, après le travail en chambre de stérilisation)
- 2.5.89. Le port de gants ne dispense pas du lavage des mains.
- 2.5.90. Lorsque l'on se lave fréquemment les mains et qu'elles entrent en contact avec le talc des gants, il est préférable d'appliquer une crème douce pour les mains afin d'éviter que la peau ne sèche et ne gerce.

Procédure à suivre au cas où, par mégarde, on s'est piqué

- 2.5.91. Au cas où, par mégarde, on s'est piqué, il faut respecter la procédure suivante:
- (1) Mettre l'aiguille dans un container à aiguilles réglementaire;
 - (2) Enlever immédiatement les gants et laver l'endroit où l'on s'est piqué avec du savon antibactérien et de l'eau chaude pendant une minute au moins;
 - (3) Sécher l'endroit où l'on s'est piqué et mettre un bandage sur la blessure;
 - (4) Informer le responsable de l'atelier de l'incident et en prendre note;

- (5) Se rendre chez le médecin généraliste ou le service de médecine du travail dans un délai de 24 h.
- (6) Evaluer l'incident et examiner ce qui s'est passé.
- 2.5.92. Il est très recommandé de se faire vacciner contre l'hépatite B (mesure préventive).

Soins à apporter après la pose du piercing

- 2.5.93. Après l'opération, des instructions écrites sont données visant à permettre une cicatrisation rapide et facile du piercing ou du tatouage
- 2.5.94. Ce qui ne peut se retrouver dans les instructions sont:
- le povidone-iodine;
 - l'alcool, l'isopropanol, l'éthanol, du parfum;
 - l'eau oxygénée;
 - pour les piercings: les pommades ou crèmes, en particulier celles qui contiennent des antibiotiques;
 - les produits agressifs qui ne conviennent pas à un usage prolongé.
- 2.5.95. Les clients doivent pouvoir s'adresser gratuitement au professionnel qui a posé leur piercing pour que ce dernier leur donne des conseils et assure le suivi.

Collecte et traitement des déchets

- 2.5.96. Les aiguilles sont des déchets médicaux dangereux et doivent être jetées dans des containers à aiguilles réglementaires.
- 2.5.97. Ces containers à aiguilles doivent être collectés par un éboueur reconnu par la Région. L'atelier doit contenir la preuve de destruction.
- 2.5.98. Tous les autres déchets sont des déchets d'entreprise spécifiques et relèvent du règlement régional ou éventuellement communal.

2.6. Recommandations aux détenteurs du label

- 2.6.1. Le professionnel suit régulièrement une formation
- 2.6.2. Un portfolio est conservé pour information pour la clientèle.
- 2.6.3. L'accueil comprend des panneaux visibles: interdiction de fumer, entrée interdite aux animaux, limites d'âge.
- 2.6.4. L'accueil et l'espace de travail peuvent être cloisonnés.
- 2.6.5. En cas de piercing/tatouage chez un(e) mineur(e) (cf. points 2.5.2; 2.5.3 et 2.5.4), une autorisation d'un(e) des parents ou de l'autorité de tutelle peut être demandée.

2.7. Recommandations aux consommateurs/trices

- 2.7.1. Afin de vérifier si le consommateur/trice est sensible à certains pigments, l'on peut effectuer un test avant le traitement. A cet effet, une petite quantité de pigments est déposée à un endroit discret (par exemple, derrière l'oreille ou entre les orteils). Le/la client(e) examine s'il réagit au test dans les jours qui suivent.
- 2.7.2. La garantie ne court que "jusqu'à la porte de l'établissement". Le professionnel ne peut être tenu responsable des dommages lorsque le consommateur/trice lui-même ne prend pas soin de son tatouage/piercing.

3. Littérature consultée

Aelvoet, Magda Réponse à la question écrite de M. Jan Eeman du 20 décembre 2001. Chambre des Représentants, QRVA 50 109, 5 février 2002.

Conseil supérieur d'Hygiène *Avis du CSH-HGR N° 7674. Recommandations à faire aux tatoueurs et pierceurs en matière d'hygiène de leur instrumentation pour éviter la transmission des maladies infectieuses et surtout virales*, Bruxelles, 26 février 2002.

Conseil supérieur d'Hygiène *Hygiène en pratique dentaire*. Bruxelles, mars 1997.

Conseil supérieur du Bijou et de la Montre. *Opgepast! Piercing. Aanbevelingen aan de leden inzake het perforeren van gaatjes in de oren*.

David Denton (editor). *Body Art, cosmetic therapies and other speciale treatments*. Chartered Institute of Environmental Health, 2001. ISBN 1-902423-80-1

OVAM. *Het beheer van afvalstoffen in een huisartsenpraktijk*. www.ovam.be. 24 janvier 2003.

4. Annexes

4.1. *Koninklijk besluit tot toekenning van bijkomende opdrachten aan de Commissie voor de Veiligheid van de Consumenten*

KONINKRIJK BELGIE

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O.,
Middenstand en Energie

Programmatorische federale Overheidsdienst
Consumentenzaken

**Koninklijk besluit tot toekenning van
bijkomende opdrachten aan de Commissie
voor de Veiligheid van de Consumenten**

ALBERT II, Koning der Belgen,

**Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,
Onze Groet.**

Gelet op de wet van 9 februari 1994 betreffende de veiligheid van producten en diensten, inzonderheid op artikel 14, gewijzigd bij de wetten van 4 april 2001 en 18 december 2002;

Op de voordracht van Onze Minister van Consumentenzaken,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij:

Artikel 1 – De Commissie voor de Veiligheid van de Consumenten wordt belast met volgende bijkomende opdrachten:

1° de organisatie van het overleg tussen de dienstverleners van tatoeage en piercing, de gebruikersorganisaties en de overheid, de deelname aan bewustmakingscampagnes inzake tatoeage en piercing en de ondersteuning van het kwaliteitslabel voor de betrokken sector;

2° de organisatie van het overleg tussen de dienstverleners van mobiele telefonie, de gebruikersorganisaties en de overheid en de deelname aan bewustmakingscampagnes inzake elektromagnetische stralingen;

3° de organisatie van het overleg tussen de producenten van elektrisch materieel en gastoestellen, de controle-instellingen, de gebruikersorganisaties en de overheid.

Art. 2 – Voor elke opdracht bedoeld in artikel 1 richt de Commissie voor de Veiligheid van de Consumenten een specifieke subcommissie op waarin de betrokken sectoren, gebruikersorganisaties, experts en overheden zetelen.

Art. 3 – Elke subcommissie stelt een huishoudelijk reglement op.

ROYAUME DE BELGIQUE

Service public fédéral Economie, P.M.E.,
Classes moyennes et Energie

Service public fédéral de Programmation
Protection des Consommateurs

**Arrêté royal chargeant de missions
supplémentaires la Commission de la Sécurité
des Consommateurs**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, notamment l'article 14, modifié par les lois des 4 avril 2001 et 18 décembre 2002;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Protection de la Consommation,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er} – La Commission de la Sécurité des Consommateurs est chargée des missions supplémentaires suivantes:

1° l'organisation de la concertation entre les prestataires de service de tatouage et de piercing, les organisations de consommateurs et les autorités, la participation aux campagnes de sensibilisation relatives aux tatouage et piercing et du soutien au label de qualité pour le secteur en question;

2° l'organisation de la concertation entre les prestataires de service de téléphone mobile, les organisations de consommateurs et les autorités et la participation aux campagnes de sensibilisation relatives aux rayonnements électromagnétiques;

3° l'organisation de la concertation entre les producteurs de matériel électrique et les appareils au gaz, les institutions de contrôle, les organisations de consommateurs et les autorités.

Art. 2 - Pour chaque mission visée à l'article 1^{er}, la Commission de la Sécurité des Consommateurs crée une sous-commission spécifique dans laquelle siègent les secteurs concernés, des organisations de consommateurs, des experts et les autorités.

Art. 3 - Chaque sous-commission établit un règlement d'ordre intérieur.

Art. 4 - Dit besluit treedt in werking op 1 mei 2003.

Art. 5 - Onze Minister bevoegd voor de veiligheid van de consumenten is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 28 maart 2003.

Van Koningswege:

De Minister van Consumentenzaken,

Josef Tavernier

Art. 4 – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2003.

Art. 5 – Notre Ministre qui a la sécurité des consommateurs dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 mars 2003.

Par le Roi:

Le Ministre de la Protection de la Consommation,

4.2. *Loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, modifiée par les lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002*

Koninkrijk België

9 februari 1994

(gewijzigd door de wetten van 4 april 2001 en 18 december 2002)

Wet betreffende de veiligheid van producten en diensten

HOOFDSTUK I - Algemene bepalingen

Artikel 1. Voor de toepassing van deze wet moet worden verstaan onder:

1. product: elk lichamenlijk goed dat ongeacht of het nieuw, tweedehands of opnieuw in goede staat gebracht is, tegen betaling of gratis, in het kader van een handelsactiviteit of in het kader van een dienst aan een gebruiker wordt geleverd of ter beschikking gesteld, evenals elk lichamenlijk goed dat door een werkgever in gebruik wordt gesteld of vervaardigd om ter beschikking gesteld te worden van een werknemer voor de uitvoering van zijn werk, met uitzondering van de voedingsmiddelen, de diervoeding, de farmaceutische producten, de chemische stoffen en preparaten, de biociden, de gewasbeschermingsmiddelen en de meststoffen. Worden eveneens beoogd de installaties, met andere woorden de gezamenlijke constructie van producten, zo danig opgesteld dat zij in samenhang functioneren. Worden echter niet beoogd de tweedehands producten die als antiek worden geleverd of de producten die voor gebruik moeten worden gerepareerd of opnieuw in goede staat moeten worden gebracht, op voorwaarde dat de leverancier de persoon aan wie hij het product levert hiervan duidelijk op de hoogte stelt;

Ibis. veilig product: een product dat bij normale of redelijkerwijs te verwachten gebruiksomstandigheden, ook wat gebruiksduur en eventuele indienststelling, installatie en

Royaume de Belgique

9 février 1994

(modifiée par les lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002)

Loi relative à la sécurité des produits et des services

CHAPITRE I - Définitions générales

Article 1^{er}. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par:

1. produit: tout bien corporel qu'il soit neuf, d'occasion ou reconditionné, qu'il ait été fourni ou mis à disposition d'un utilisateur à titre onéreux ou à titre gratuit dans le cadre d'une activité commerciale ou de services, de même que tout bien corporel mis à disposition par un employeur ou destiné à être mis à la disposition d'un travailleur pour exécuter son travail, à l'exception des denrées alimentaires, alimentations animales, produits pharmaceutiques, substances et préparations chimiques, biocides, pesticides et engrais. Sont également visées les installations, en d'autres termes la mise en place des produits disposés de façon telle à pouvoir fonctionner ensemble. Ne sont, par contre, pas visés les produits d'occasion livrés comme antiquités ou les produits qui, pour en faire usage, doivent être réparés ou reconditionnés, à condition que le fournisseur en informe clairement la personne à qui il fournit le produit;

Ibis. produit sûr: tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée et, le cas échéant, de mise en service,

onderhoudseisen, geen enkel risico oplevert, dan wel slechts beperkte risico's die verenigbaar zijn met het gebruik van het product en vanuit het oogpunt van een hoog beschermingsniveau voor de gezondheid en de veiligheid van personen, aanvaardbaar worden geacht. De mogelijkheid een hoger veiligheidsniveau te bereiken of andere producten met een kleiner risico aan te schaffen, volstaan niet om een product als "gevaarlijk" te beschouwen. Tijdens de evaluatie wordt wel rekening gehouden met:

- de kenmerken van het product, met name de samenstelling, de verpakking, de voorschriften voor assemblage en, in voorkomend geval, voor installatie en onderhoud;
- het effect ervan op andere producten, ingeval redelijkerwijs kan worden verwacht dat het product in combinatie met die andere producten zal worden gebruikt;
- de aanbestedingsvorm van het product, de etikettering, eventuele waarschuwingen en aanwijzingen voor het gebruik en de verwijdering ervan, alsmede iedere andere aanwijzing of informatie over het product;
- de categorieën consumenten die bij het gebruik van het product grote risico's lopen, in het bijzonder kinderen en ouderen.

1ter. gevaarlijk product: een product dat niet beantwoordt aan de definitie van "veilig product";

1quater. product bestemd voor consumenten: elk product dat voor een consument bestemd is of waarvan redelijk te verwachten is dat het door consumenten zal gebruikt worden, ook als het niet specifiek voor hen bedoeld is. De enige uitzondering hierop zijn de voor de professionele doeleinden bestemde producten waarvan de etikettering dat professioneel gebruik aangeeft en die normaal niet in de distributie niet ter beschikking zijn van de consumenten;

2. dienst: elke terbeschikkingstelling van een product aan consumenten en elk gebruik door een dienstverlener van een product dat risico's inhoudt voor een consument.

2bis. veilige dienst: een dienst waarbij enkel veilige producten aan consumenten worden aangeboden en waarbij de dienstverlening geen risico's inhoudt voor de consument dan wel beperkte risico's die verenigbaar zijn met de dienstverlening en vanuit het oogpunt van een hoog beschermingsniveau voor de gezondheid en de veiligheid van de consument aanvaardbaar

d'installation et de besoins d'entretien, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes. La possibilité d'atteindre un niveau de sécurité supérieur ou de se procurer d'autres produits présentant un risque moindre ne constitue pas une raison suffisante pour considérer un produit comme dangereux. Durant l'évaluation il est bien tenu compte:

- des caractéristiques du produit, notamment sa composition, son emballage, ses conditions d'assemblage et, le cas échéant, d'installation et d'entretien;
- de l'effet du produit sur d'autres produits si l'on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds;
- de la présentation du produit, de son étiquetage, des avertissements et des instructions éventuelles concernant son utilisation et son élimination ainsi que de toute autre indication ou information relative au produit;
- des catégories de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque au regard de l'utilisation du produit, en particulier des enfants et des personnes âgées.

1ter. produit dangereux: tout produit qui ne répond pas à la définition de "produit sûr";

1quater. produit destiné au consommateur: tout produit destiné au consommateur ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit utilisé par les consommateurs, même s'il ne les vise pas spécifiquement. Sont uniquement exclus les produits présentés comme produits professionnels dont l'étiquetage spécifie cet usage professionnel et qui ne sont pas présents dans les magasins de distribution accessibles aux consommateurs;

2. service: toute mise à disposition des consommateurs d'un produit et toute utilisation par un prestataire de services d'un produit présentant des risques pour le consommateur;

2bis. service sûr: tout service n'offrant aux consommateurs que des produits sûrs qui ne présentent aucun risque pour le consommateur, ou seulement des risques réduits compatibles avec la prestation de service et considérées comme acceptables dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité du consommateur;

worden geacht;

2ter. gevaarlijke dienst: een dienst die niet beantwoordt aan de definitie van "veilige dienst";

3. producent:

- de fabrikant van het product of de dienstverlener, indien deze in de Gemeenschap gevestigd is, en eenieder die zich als fabrikant aandient door op het product zijn naam merk of ander kenteken aan te brengen, of degene die het product opnieuw in goede staat brengt en een ieder die zich als dienstverlener aandient;

- de vertegenwoordiger van de fabrikant of van de dienstverlener, indien laatstgenoemde niet in de Gemeenschap gevestigd is, of, indien er geen in de Gemeenschap gevestigde vertegenwoordiger is, de importeur van het product of de distributeur van de dienst;

- de andere personen die beroepshalve betrokken zijn bij de verhandelingsketen of de dienstverlening, voor zover hun activiteiten van invloed kunnen zijn op de veiligheidskenmerken van de producten die op de markt worden gebracht;

- de werkgever die producten vervaardigt voor gebruik op de arbeidsplaats in het eigen bedrijf;

4. distributeur: de persoon die beroepshalve betrokken is bij de verhandelingsketen of de dienstverlening en wiens activiteit geen invloed heeft op veiligheidskenmerken van de producten;

5. consument: elke natuurlijke persoon die, of wel voor niet-beroepsmatige doeleinden producten of diensten verwerft of gebruikt, ofwel in wiens privé-leven producten of diensten kunnen ingrijpen;

5bis. werknemer: de werknemer zoals bepaald in artikel 2 van de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk;

5ter. werkgever: de werkgever zoals bepaald in artikel 2 van dezelfde wet van 4 augustus 1996;

5quater. gebruiker: naar gelang het geval de consument, de werkgever of de werknemer;

6. gevaar: intrinsieke eigenschap van producten waardoor schade aan mensen, dieren en/of milieu zou kunnen worden veroorzaakt;

7. risico: de kans dat er schade ontstaat door het gebruik of de aanwezigheid van een gevaarlijk product. De risicofactoren zijn de omgevingsfactoren en de individuebonden

2ter. service dangereux: tout service qui ne répond pas à la définition de "service sûr";

3. producteur:

- le fabricant du produit ou le prestataire du service lorsqu'il est établi dans la Communauté, et toute autre personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celui qui procède au reconditionnement du produit, et toute autre personne qui se présente comme prestataire du service;

- le représentant du fabricant ou du prestataire de service, lorsque celui-ci n'est pas établi dans la Communauté, ou, en l'absence de représentant établi dans la Communauté, l'importateur du produit ou le distributeur du service;

- les autres professionnels de la chaîne de commercialisation ou de la prestation de services, dans la mesure où leurs activités peuvent affecter les caractéristiques de sécurité d'un produit mis sur le marché;

- l'employeur qui fabrique des produits en vue d'une utilisation sur le lieu de travail de sa propre entreprise;

4. distributeur: tout professionnel de la chaîne de commercialisation ou de la prestation de services dont l'activité n'a pas d'incidence sur les caractéristiques de sécurité du produit;

5. consommateur: toute personne physique qui, soit à des fins non professionnelles acquiert ou utilise des produits ou des services, soit est susceptible d'être affectée dans sa vie privée par des produits ou des services;

5bis. travailleur: le travailleur tel que défini à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail;

5ter. employeur: l'employeur tel que défini à l'article 2 de la même loi du 4 août 1996;

5quater. utilisateur: le consommateur, l'employeur ou le travailleur selon le cas;

6. danger: caractéristique intrinsèque de produits pouvant entraîner un dommage aux personnes, aux animaux et/ou à l'environnement;

7. risque: la possibilité qu'un dommage résulte de l'utilisation ou de la présence d'un produit dangereux. Les facteurs de risque sont les facteurs environnementaux et les facteurs liés à l'individu

factoren die de kans op het ontstaan of de ernst van de schade beïnvloeden;

7bis. ernstig risico: een risico dat snel ingrijpen van de overheid vereist, met inbegrip van risico's waarvan de gevolgen zich niet onmiddellijk voordoen;

8. *de minister:* de minister tot wiens bevoegdheden de bescherming van de veiligheid van de consumenten behoort;

9. *terugroepen:* alle maatregelen om een gevaarlijk product dat een producent of distributeur al aan de consument heeft geleverd of beschikbaar gesteld, terug te nemen;

10. *uit de handel nemen:* alle maatregelen om uitstalling of distributie en aanbieding aan de consument van een gevaarlijk product, en de aanbieding van een gevaarlijke dienst aan de consument te verhinderen;

11. *geharmoniseerde norm:* een niet bindende nationale norm van een lidstaat van de Europese Unie, die een omzetting is van een Europese norm die het voorwerp uitmaakte van een mandaat van de Europese Commissie aan de Europese normalisatie-instelling en waarvan de referentie in het Publicatieblad van de Europese Unie is gepubliceerd. De referenties van de Belgische normen die voldoen aan deze bepaling worden bekend gemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

Deze wet beoogt niet de relaties tussen de werkgevers en de werknemers te regelen, noch het milieu te beschermen.

Deze wet beoogt voornamelijk de richtlijn 2001/95/EG van 3 december 2001 van het Europees Parlement en de Raad inzake de algemene productveiligheid, om te zetten.

Deze wet doet geen afbreuk aan de toepassing van de artikelen 1382 en volgende van het Burgerlijk Wetboek.

HOOFDSTUK II - De algemene veiligheidsverplichting en de toepassing ervan.

Art. 2. De producenten zijn gehouden uitsluitend veilige producten op de markt te brengen en veilige diensten aan te bieden.

Art. 3 §1. Een product of dienst wordt verondersteld veilig te zijn wanneer het voldoet aan geharmoniseerde normen, wat de risico's en risicocategorieën betreft die zijn geregeld in de betrokken normen.

§2. Indien er voor een product of dienst, geheel of gedeeltelijk, geen geharmoniseerde normen

qui influencent la possibilité ou la gravité du dommage;

7bis. risque grave: tout risque, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités publiques;

8. *le ministre:* le ministre qui a la protection de la sécurité des consommateurs dans ses attributions;

9. *rappel:* toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux que le producteur ou le distributeur a déjà fourni au consommateur ou mis à sa disposition;

10. *retrait:* toute mesure visant à empêcher la distribution ou l'exposition et l'offre d'un produit dangereux ainsi que l'offre d'un service dangereux au consommateur;

11. *norme harmonisée:* toute norme nationale non contraignante d'un Etat membre de l'Union européenne qui est la transposition d'une norme européenne ayant fait l'objet d'un mandat confié par la Commission européenne à un organisme européen de normalisation dont la référence a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes. Les références des normes belges répondant à cette disposition sont publiées au *Moniteur belge*.

La présente loi ne vise ni à régler les relations entre employeurs et travailleurs ni à protéger l'environnement.

La présente loi vise principalement à transposer la directive 2001/95/EG du 3 décembre 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits.

La présente loi ne porte pas préjudice à l'application des articles 1382 et suivants du Code civil.

CHAPITRE II - L'obligation générale de sécurité et sa mise en oeuvre.

Art. 2. Les producteurs sont tenus de ne mettre sur le marché que des produits sûrs et d'offrir exclusivement des services sûrs."

Art. 3 §1^{er}. Un produit ou un service est considéré comme sûr quand il est conforme aux normes harmonisées, pour les risques et les catégories de risque couverts par ces normes.

§2. En l'absence totale ou partielle de normes harmonisées pour un produit ou service, la

zijn wordt de overeenstemming met de algemene veiligheidsvereiste beoordeeld aan de hand van met name onderstaande factoren, wanneer deze bestaan:

- 1° de niet-bindende nationale normen tot omzetting van andere dan in artikel 1, eerste lid, punt 11, bedoelde Europese normen;
- 2° de nationale Belgische normen;
- 3° de aanbevelingen van de Commissie van de Europese Unie met richtsnoeren voor de beoordeling van de productveiligheid;
- 4° de gedragscodes inzake productveiligheid die in de betrokken sector van kracht zijn;
- 5° de stand van vakkennis en techniek;
- 6° de veiligheid die de gebruikers redelijkerwijs mogen verwachten.

Art. 4 §1. Met het oog op de bescherming van de veiligheid of de gezondheid van de gebruiker, kan de Koning, op de voordracht van de Minister:

- voor een categorie van producten de vervaardiging, de invoer, de verwerking, de uitvoer, het aanbod, de tentoonstelling, de verkoop, de behandeling, het vervoer, de verdeling, zelfs kosteloos, de verhuring, het ter beschikking stellen, de levering na herstelling, de ingebruikstelling, het bezit, de etikettering, het verpakken, de omloop en/of de gebruikswijze verbieden of reglementeren alsmede de voorwaarden inzake veiligheid en gezondheid die in acht genomen moeten worden bepalen en
- een categorie van diensten verbieden of voor een categorie van diensten de voorwaarden bepalen inzake veiligheid en gezondheid waaronder deze mogen verleend worden.

Elk ontwerp van besluit ter uitvoering van deze paragraaf wordt door de minister voor advies voorgelegd aan de Commissie voor de Veiligheid van de Consumenten waarbij hij de termijn bepaalt waarbinnen dit advies wordt gegeven. De termijn bedraagt ten minste twee maanden. Als deze termijn eenmaal is verstreken, is het advies niet meer vereist. In dat geval hoort de minister of zijn gemachtigde vooraf een representatief geachte vertegenwoordiging van de sector van de betrokken producten of diensten en de consumenten- en/of werknemersorganisaties.

§2. De minister kan een product dat een gevaarlijke eigenschap inhoudt uit de handel

conformité à l'obligation générale de sécurité est évaluée en prenant en compte notamment les éléments suivants quand ils existent:

- 1° les normes nationales non contraignantes transposant des normes européennes autres que celles visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 11;
- 2° les normes nationales belges;
- 3° les recommandations de la Commission de l'Union européenne établissant des orientations concernant l'évaluation de la sécurité des produits;
- 4° les codes de bonne conduite en matière de sécurité des produits en vigueur dans le secteur concerné;
- 5° l'état actuel des connaissances et de la technique;
- 6° la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre."

Art. 4 §1^{er}. En vue d'assurer la protection de la sécurité et de la santé de l'utilisateur, le Roi peut sur la proposition du Ministre:

- interdire ou réglementer, pour une catégorie de produits, la fabrication, l'importation, la transformation, l'exportation, l'offre, l'exposition, la vente, le traitement, le transport, la distribution même à titre gratuit, la location, la mise à disposition, la livraison même après réparation, la mise en service, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation et/ou l'utilisation ainsi que les conditions de sécurité et de santé qui doivent être observées et
- interdire une catégorie de services ou fixer, pour une catégorie de services, les conditions de sécurité et de santé dans lesquelles ils peuvent être prestés.

Tout projet d'arrêté pris en exécution du présent paragraphe est soumis, pour avis, par le Ministre à la Commission de la Sécurité des Consommateurs. Il fixe le délai dans lequel cet avis est rendu. Ce délai est de deux mois minimum. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis. Dans ce cas, le ministre ou son délégué entend au préalable une représentation jugée représentative du secteur des produits ou des services concernés, les organisations des consommateurs et des travailleurs.

§2. Le ministre peut retirer du marché un produit qui présente une propriété dangereuse ou interdire

nemen of de dienst die een risico inhoudt verbieden, wanneer is vastgesteld dat één of meerdere elementen van het betrokken product niet in overeenstemming zijn met de algemene veiligheidsverplichting. De minister of zijn gemachtigde raadpleegt vooraf de producent van het betrokken product of de betrokken dienstverlener en licht hem in ten laatste vijftien dagen na het nemen van de maatregelen.

§3. In een besluit genomen ter uitvoering van §1 of §2, kunnen tevens de volgende maatregelen worden bevolen:

- het uit de handel nemen, de terugname met het oog op de wijziging, de gehele of gedeeltelijke terugbetaling dan wel de ruil van de betrokken producten, alsmede de vernietiging ervan indien dat het enige middel is om het risico te weren;
- de stopzetting of reglementering van de dienst;
- verplichtingen met betrekking tot de voorlichting van de gebruikers;
- de facultatieve en/of verplichte procedures, testen en markeringen.

§4. Voor besluiten die de omzetting of het gevolg zijn van maatregelen die zijn genomen op Europees vlak, zijn de raadplegingen, bedoeld in §1 en §2, niet vereist, voor zover bij het treffen van deze maatregelen op Europees vlak aan gelijkwaardige vereisten werd voldaan.

§5. De minister of zijn gemachtigde licht de Commissie voor de Veiligheid van de Consumenten in over de getroffen maatregelen, ten laatste vijftien dagen na het van kracht worden van een besluit genomen ter uitvoering van dit artikel.

Art. 5 §1. In geval van ernstig risico kan de minister of zijn gemachtigde voor een periode van ten hoogste één jaar, maximaal één maal met een periode van ten hoogste één jaar verlengbaar, een gemotiveerd totaal of gedeeltelijk verbod uitvaardigen voor of voorwaarden stellen voor:

- de vervaardiging, de invoer, de verwerking, de uitvoer, het aanbod, de tentoonstelling, de verkoop, de behandeling, het vervoer, de verdeling, zelfs kosteloos, de verhuring, het ter beschikking stellen, de levering na herstelling, de ingebruikstelling, het bezit, de etikettering, het verpakken, de omloop en/of de gebruikswijze van een product of categorie van producten;
- de dienstverlening.

les services qui comportent un risque, lorsqu'il a été constaté qu'un ou plusieurs éléments du produit en cause ne répondent pas à l'obligation générale de sécurité. Le ministre ou son délégué consulte au préalable le producteur du produit concerné ou du service en cause et l'informe au plus tard quinze jours après que les mesures ont été prises.

§3. Par arrêté pris en exécution du §1^{er} ou du §2, peuvent également être ordonnées les mesures suivantes:

- le retrait du marché, la reprise en vue de la modification, le remboursement total ou partiel ou l'échange des produits concernés, ainsi que leur destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le risque;
- l'arrêt ou la réglementation des services;
- des obligations relatives à l'information des utilisateurs.
- les procédures, tests et marquages qui sont obligatoires et/ou facultatives.

§4. Pour les arrêtés qui transposent des mesures prises au niveau européen, ou qui en découlent, les consultations visées aux §1^{er} et §2 ne sont pas obligatoires pour autant que des formalités équivalentes aient été remplies lorsque ces mesures ont été prises au niveau européen.

§5. Le ministre ou son délégué informe la Commission de la Sécurité des Consommateurs des mesures prises, au plus tard quinze jours après l'entrée en vigueur d'un arrêté pris en exécution du présent article.

Art. 5 §1^{er}. En cas de risque grave, le Ministre ou son délégué peut, pour une période n'excédant pas un an et renouvelable au maximum une fois d'une période n'excédant pas un an, décréter une interdiction totale ou partielle ou fixer des conditions pour:

- la fabrication, l'importation, la transformation, l'exportation, l'offre, l'exposition, la vente, le traitement, le transport, la distribution même à titre gratuit, la location, la mise à disposition, la livraison même après réparation, la mise en service, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation et/ou le mode d'utilisation d'un produit ou d'une catégorie de produits;
- la prestation de services.

Deze tijdelijke maatregel kan omgezet worden in een definitieve maatregel overeenkomstig de procedures bedoeld in artikel 4 van deze wet.

§2. In een besluit of een beslissing genomen ter uitvoering van §1, kunnen tevens de volgende maatregelen worden bevolen:

- het uit de handel nemen, de consignatie, de terugname met het oog op de wijziging, de gehele of gedeeltelijke terugbetaling dan wel de ruil van een product of een categorie van producten, alsmede de vernietiging ervan indien dat het enige middel is om het risico te weren;
- verplichtingen met betrekking tot de voorlichting van de gebruiker.

§3. De minister of zijn gemachtigde raadpleegt, zonder evenwel afbreuk te mogen doen aan het door de omstandigheden vereiste dringende optreden, vooraf de producenten en/of een representatief geachte vertegenwoordiging uit de sector. Indien wegens de dringendheid van de maatregel geen raadpleging vooraf kan plaatsvinden, worden de betrokken partijen hiervan ingelicht, ten laatste vijftien dagen na het van kracht worden van het besluit.

§4. Voor besluiten die de omzetting of het gevolg zijn van maatregelen die zijn genomen op Europees vlak, is deze raadpleging niet vereist, voor zover bij het treffen van deze maatregelen op Europees vlak aan gelijkwaardige vereisten werd voldaan.

§5. De minister of zijn gemachtigde licht de Commissie voor de Veiligheid van de Consumenten in ten laatste vijftien dagen na het van kracht worden van het besluit.

Art. 5bis. Indien een product niet voldoet aan de algemene veiligheidsverplichting zoals bedoeld in deze wet, kunnen de kosten die werden gemaakt ter uitvoering van de bepalingen van artikelen 4 en 5 ten laste worden gelegd aan de betrokken producent onder de voorwaarden vastgesteld bij een koninklijk besluit waarover in de Ministerraad is beraadslaagd.

Art. 6. De minister of zijn gemachtigde kan:

- aan de producenten een waarschuwing richten en hen vragen de producten en diensten die zij aan de gebruiker aanbieden, in overeenstemming te brengen met artikel 2;
- de betrokken producenten gelasten de producten of diensten die zij aan de gebruiker aanbieden, binnen een bepaalde termijn en op hun kosten, te onderwerpen aan de ontleding

Cette mesure provisoire peut être transformée en mesure définitive conformément aux procédures prévues à l'article 4 de la présente loi.

§2. Par arrêté ou décision pris en exécution du §1^{er}, peuvent également être ordonnées les mesures suivantes:

- le retrait du marché, la consignation, la reprise en vue de la modification, le remboursement total ou partiel ou l'échange d'un produit ou d'une catégorie de produits, ainsi que leur destruction si celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le risque;
- des obligations relatives à l'information de l'utilisateur.

§3. Le ministre ou son délégué consulte au préalable les producteurs et/ou une représentation jugée représentative du secteur sans toutefois pouvoir porter préjudice à l'intervention urgente requise par les circonstances. Si, en raison de l'urgence de la mesure, la consultation ne peut avoir lieu au préalable, les parties concernées en sont informées au plus tard quinze jours après l'entrée en vigueur de l'arrêté.

§4. Pour les arrêtés qui transposent des mesures prises au niveau européen, ou qui en découlent, cette consultation n'est pas obligatoire pour autant que des formalités équivalentes aient été remplies lorsque ces mesures ont été prises au niveau européen.

§5. Le ministre ou son délégué informe la Commission de la Sécurité des Consommateurs au plus tard quinze jours après l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Art. 5bis. Si un produit ne répond pas à l'obligation générale de sécurité visée par la présente loi, les frais afférents à l'exécution des dispositions des articles 4 et 5 peuvent être mis à charge du producteur concerné, aux conditions fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Art. 6. Le ministre ou son délégué peut:

- adresser aux producteurs des mises en garde et leur demander de mettre les produits ou services qu'ils offrent à l'utilisateur en conformité avec l'article 2;
- prescrire aux producteurs concernés de soumettre à l'analyse ou au contrôle d'un laboratoire indépendant, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts à

of aan de controle door een onafhankelijk laboratorium indien er, voor een product of een dienst die reeds op de markt zijn, voldoende aanwijzingen bestaan dat ze gevaarlijk zijn of indien de kenmerken van een nieuw product of een nieuwe dienst deze voorzorgsmaatregel rechtvaardigen.

De Minister bepaalt, bij besluit, de voorwaarden voor de terugbetaling, in voorkomend geval, van de kosten die de producenten voor deze ontleding of deze controle hebben gemaakt.

Als een product of een dienst niet werd onderworpen aan de met toepassing van dit artikel voorgeschreven ontleding of controle, wordt het geacht niet te beantwoorden aan de vereisten van artikel 2, tenzij het bewijs van het tegendeel geleverd wordt.

Art. 7 §1. De producenten dienen binnen het bestek van hun activiteiten de gebruiker de informatie te verstrekken die hem in staat stellen zich een oordeel te vormen over de aan een product inherente risico's gedurende de normale of redelijkerwijs te verwachten gebruiksduur, indien deze risico's zonder passende waarschuwing niet onmiddellijk herkenbaar zijn, en zich tegen deze risico's te beschermen.

Een dergelijke waarschuwing ontslaat de betrokkenen evenwel niet van de verplichting de andere bij deze wet gestelde eisen na te komen.

§2. De producenten nemen binnen het bestek van hun activiteiten, maatregelen die zijn afgestemd op de kenmerken van de door hen geleverde producten en diensten om:

1° op de hoogte te kunnen blijven van de risico's van deze producten en diensten;

2° de passende acties te kunnen ondernemen om deze risico's te voorkomen, waaronder het uit de handel nemen, het aangepast en doeltreffend waarschuwen van de gebruikers en het terugroepen. Deze acties kunnen door de Koning, resp. de Minister of zijn gemachtigde in toepassing van de artikelen 4 en 5 van deze wet verplicht worden.

§3. De distributeurs dragen bij tot de naleving van de toepasselijke veiligheidseisen, met name door geen producten te leveren waarvan zij weten of op grond van de hun ter beschikking staande gegevens beroepshalve hadden moeten concluderen dat deze niet aan die eisen voldoen. Bovendien nemen zij binnen het bestek van hun activiteiten deel aan de bewaking van de veiligheid van de op de markt gebrachte

l'utilisateur quand, pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger, ou quand les caractéristiques d'un produit ou d'un service nouveau justifient cette précaution.

Le Ministre détermine, par arrêté, les conditions de remboursement, le cas échéant, des sommes exposées par le producteur à l'occasion de ces analyses ou de ce contrôle.

Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis à l'analyse ou au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article 2, sauf si la preuve du contraire en est rapportée.

Art. 7 §1^{er}. Dans les limites de leurs activités respectives, les producteurs fournissent à l'utilisateur les informations lui permettant d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible, lorsque ceux-ci ne sont pas immédiatement perceptibles sans un avertissement adéquat, et de s'en prémunir.

La présence d'un tel avertissement ne dispense pas du respect des autres obligations prévues par la présente loi.

§2. Dans les limites de leurs activités respectives, les producteurs adoptent des mesures proportionnées aux caractéristiques des produits et services qu'ils fournissent, qui leur permettent:

1° d'être informés des risques que ces produits pourraient présenter;

2° de pouvoir engager les actions opportunes, y compris, si nécessaire pour éviter ces risques, le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des utilisateurs et le rappel auprès de ces derniers. Les actions peuvent être imposées soit par le Roi soit par le Ministre ou son délégué en application des articles 4 et 5 de la présente loi.

§3. Les distributeurs sont tenus de contribuer au respect des obligations de sécurité applicables, en particulier en ne fournissant pas de produits dont ils savent ou auraient dû estimer, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas à ces obligations. En outre, dans les limites de leurs activités respectives, ils participent au suivi de la sécurité des produits mis sur le marché, en

producten, vooral door informatie over de risico's van de producten door te geven, de nodige documentatie bij te houden en te verstrekken om de oorsprong van producten op te sporen en medewerking te verlenen aan de door de producenten en de bevoegde autoriteiten genomen maatregelen om de risico's te vermijden.

§4. De producenten en distributeurs stellen het Centraal Meldpunt voor producten onmiddellijk in kennis wanneer zij weten of op grond van de hun ter beschikking staande gegevens beroepshalve behoren te weten, dat een door hen op de markt gebracht product of dienst voor de consument risico's met zich brengt die onverenigbaar zijn met het algemene veiligheidsvereiste. Zij verstrekken ten minste volgende informatie:

1° gegevens aan de hand waarvan het product of de partij producten in kwestie exact kan worden geïdentificeerd;

2° een volledige beschrijving van het aan de betrokken producten verbonden risico;

3° alle beschikbare informatie aan de hand waarvan het product kan worden getraceerd;

4° een beschrijving van de ondernomen stappen om risico's voor de gebruikers te voorkomen.

De Koning kan de inhoud en de vorm van het aangifteformulier vaststellen.

§5. De producenten en distributeurs verlenen de bevoegde autoriteiten desgevraagd, en binnen het bestek van hun activiteiten, samenwerking bij de acties die ondernomen zijn om de risico's, verbonden aan producten die zij leveren of geleverd hebben, te vermijden.

Art. 8. Voor de producten bestemd voor consumenten zijn de etikettering en de informatie die dwingend voorgeschreven zijn bij deze wet en bij haar uitvoeringsbesluiten, de gebruiksaanwijzingen en de garantiebewijzen minstens gesteld in de taal of de talen van het taalgebied waar de producten of diensten op de markt worden gebracht. Voor de andere producten geldt dezelfde verplichting behalve indien de besluiten die in uitvoering van artikel 4 van deze wet genomen worden, in afwijkende voorwaarden voorzien.

Art. 9. Wanneer met toepassing van deze wet een maatregel genomen wordt die ertoe strekt om het in handel brengen of het gebruiken van producten te beperken, te beletten of aan bijzondere voorwaarden te onderwerpen, dan stelt de minister of zijn gemachtigde de Europese

particulier par la transmission des informations sur les risques des produits, par la tenue et la fourniture des documents nécessaires pour en retracer l'origine, ainsi que par la collaboration aux actions engagées par les producteurs et les autorités compétentes pour éviter les risques.

§4. Les producteurs et les distributeurs informent immédiatement le Guichet central pour les produits lorsqu'ils savent ou doivent savoir, sur base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'un produit ou un service qu'ils ont mis sur le marché présente pour le consommateur des risques incompatibles avec l'obligation générale de sécurité. Ils communiquent au moins les informations suivantes:

1° les données permettant une identification exacte du produit ou du lot de produits concernés;

2° une description complète du risque lié aux produits concernés;

3° toutes les informations disponibles permettant de tracer le produit;

4° une description des démarches entreprises pour éviter tout risque pour les utilisateurs.

Le Roi est habilité à fixer le contenu et la forme du formulaire de notification.

§5. Les producteurs et les distributeurs, dans les limites de leurs activités, collaborent avec les autorités compétentes, à la requête de ces dernières, pour les actions engagées afin d'éviter les risques que présentent des produits qu'ils fournissent ou ont fournis.

Art. 8. Pour les produits destinés aux consommateurs, l'étiquetage et l'information prescrits par la présente loi et ses arrêtés d'exécution, les modes d'emploi ainsi que les documents de garantie sont établis au moins dans la langue ou les langues de la région linguistique ou les produits ou les services sont mis sur le marché. Cette obligation s'applique aussi aux autres produits, sauf si les arrêtés adoptés en application de l'article 4 de la présente loi prévoient des conditions dérogatoires.

Art. 9. Lorsqu'en application de la présente loi, une mesure est prise pour limiter, empêcher ou soumettre à des conditions particulières la commercialisation ou l'utilisation de produits, le ministre ou son délégué en informe d'urgence la Commission européenne. Cette obligation ne

Commissie daarvan met spoed in kennis. Deze verplichting geldt niet indien de gevolgen van het risico zich niet uitstrekken of kunnen uitstrekken tot buiten het Belgisch grondgebied.

Art. 10. De Koning neemt de nodige maatregelen om de doeltreffende werking te garanderen van een systeem dat gegevens verzamelt over ongevallen waarbij producten of diensten bedoeld in artikel 1 kunnen betrokken zijn.

HOOFDSTUK III - Informatie en adviesstructuren.

Art. 11. Er wordt een "Centraal Meldpunt voor producten", verder "Centraal Meldpunt" genoemd, ingesteld. De kernopdrachten van het Centraal Meldpunt zijn:

1° optreden als contactpunt voor consumenten, producenten, distributeurs, werkgevers en overheden voor producten en diensten die niet of niet zouden beantwoorden aan de bepalingen van deze wet of haar uitvoeringsbesluiten en die de veiligheid en/of de gezondheid van de gebruikers kunnen of zouden kunnen schaden;

2° optreden als Belgisch contactpunt voor de Europese uitwisselingssystemen in verband met de veiligheid van producten;

3° optreden als het contactpunt waar producenten en distributeurs een ernstig ongeval ten gevolge van het gebruik van het door hen geleverd of ter beschikking gesteld product moeten melden en moeten aangeven indien een door hen geleverd of ter beschikking gesteld product of een door hen geleverde dienst niet meer voldoet aan de algemene veiligheidsverplichting, bedoeld in deze wet;

4° het secretariaat verzorgen van de Commissie voor de Veiligheid van de Consumenten;

5° allerhande gegevens over de gevaren die producten en diensten opleveren inventariseren en centraliseren en deze ter beschikking houden van de ambtenaren aangesteld overeenkomstig artikel 19 §1 van deze wet;

6° de federale informatiecampagnes in verband met de veiligheid en gezondheid van producten en diensten coördineren.

De Koning kan het Centraal Meldpunt belasten met bijkomende opdrachten inzake de veiligheid en de gezondheid van de consument.

s'applique pas si les effets du risque ne dépassent ou ne peuvent dépasser le territoire de la Belgique.

Art. 10. Le Roi prend les mesures nécessaires en vue d'assurer le fonctionnement efficace d'un système de collecte de données sur les accidents dans lesquels peuvent être impliqués des produits ou des services visés à l'article 1^{er}.

CHAPITRE III - Structures d'information et d'avis

Art. 11. "Un Guichet central pour les produits", ci-après dénommé "Guichet central" est institué. Les tâches essentielles du Guichet central sont:

1° être le point de contact pour les consommateurs, producteurs, distributeurs, employeurs et autorités pour les produits ou les services qui ne répondent ou ne répondraient pas à cette loi ou à ses arrêtés d'exécution et qui peuvent ou pourraient nuire à la sécurité et/ou à la santé des utilisateurs;

2° être le point de contact belge pour les systèmes d'échange européens en ce qui concerne la sécurité des produits;

3° être le point de contact où les producteurs et les distributeurs doivent notifier un accident grave résultant de l'utilisation du produit qu'ils ont fourni ou mis à disposition et où ils doivent déclarer que le produit ou le service qu'ils ont fourni ou mis à disposition ne répond plus à l'obligation générale de sécurité visée par la présente loi;

4° assurer le secrétariat de la Commission de la Sécurité des Consommateurs;

5° inventorier et centraliser tous types de données sur les risques que comportent des produits et des services et les garder à la disposition des agents désignés conformément à l'article 19, §1^{er} de la présente loi;

6° coordonner des campagnes d'information fédérales sur la sécurité et la salubrité des produits et des services.

Le Roi peut charger le Guichet central de missions supplémentaires en ce qui concerne la sécurité et la santé du consommateur.

Het Centraal Meldpunt stelt, in overeenstemming met de eisen inzake transparantie, de informatie over de risico's van producten en diensten voor de gezondheid en veiligheid van de gebruiker aan het publiek beschikbaar. In het bijzonder krijgt het publiek toegang tot de informatie over de identificatie van de producten, de aard van het risico en de genomen maatregelen.

Art. 12. Het Centraal Meldpunt staat onder de leiding van een coördinator die op voordracht van de minister door de Koning wordt aangewezen.

De Koning bepaalt de organisatie, het personeelskader en de werkingsmiddelen van het Centraal Meldpunt.

Art. 13. Het Centraal Meldpunt heeft een coördinerende opdracht. Het Centraal Meldpunt zendt de specifieke vragen waarop het geen onmiddellijk antwoord kan geven en de klachten van gebruikers, producenten of distributeurs voor uitvoering door aan de betrokken administratie, die het Centraal Meldpunt inlicht van het gegeven gevolg. Het Centraal Meldpunt moet de administraties alle inlichtingen verstrekken waarover het ter uitvoering van zijn opdrachten beschikt en die betrekking hebben op de bevoegdheden van de betrokken administratie en kan de betrokken administraties alle documenten en andere gegevens vragen die het nodig heeft voor de uitvoering van zijn opdracht.

Elk jaar maakt het Centraal Meldpunt een activiteitenverslag over het vorige dienstjaar op. Als bijlage bij dit verslag worden een overzicht van alle gemelde ongevallen waarbij producten betrokken zijn, een statistisch overzicht van alle klachten en meldingen in verband met de veiligheid en gezondheid van producten en een overzicht van alle meldingen via de Europese waarschuwingssystemen gevoegd.

Art. 14. Er wordt een Commissie voor de Veiligheid van de Consumenten, verder "Commissie" genoemd, ingesteld. Ze is bevoegd om zich uit te spreken over alle problemen die verband houden met producten en diensten die niet beantwoorden aan de algemene veiligheidsverplichting van artikel 2 en die de veiligheid en/of gezondheid van de gebruikers kunnen schaden.

De opdrachten van de Commissie zijn:

- 1° het verstrekken van adviezen bij het opstellen van reglementaire besluiten genomen ter uitvoering van artikel 4, met uitzondering

Conformément aux exigences en matière de transparence, le Guichet central met à la disposition du public toutes informations sur les risques des produits et services pour la santé et la sécurité de l'utilisateur. Le public aura en particulier accès aux informations concernant l'identification des produits, la nature du risque et les mesures qui ont été prises.

Art. 12. Le Guichet central est dirigé par un coordinateur désigné par le Roi sur proposition du ministre.

Le Roi détermine l'organisation, le cadre organique et les moyens de fonctionnement du Guichet central.

Art. 13. Le Guichet central assume une mission de coordination. Le Guichet central transmet les questions spécifiques auxquelles il ne peut pas répondre immédiatement et les réclamations des utilisateurs, producteurs ou distributeurs pour exécution à l'administration concernée qui l'informe de la suite réservée. Le Guichet central doit fournir aux administrations toutes les informations dont il dispose pour l'exécution de sa mission et qui concernent les compétences de l'administration concernée et peut demander aux administrations concernées tous les documents et autres données dont il a besoin pour l'exécution de sa mission.

Chaque année, le Guichet central établit pour l'exercice précédent un rapport d'activités. En annexe à ce rapport, figurent un sommaire de tous les cas signalés concernant des produits, un aperçu statistique de toutes les plaintes et communications relatives à la sécurité et à la salubrité des produits et la liste de tous les communiqués reçus via les systèmes européens d'alerte.

Art. 14. Une Commission de la Sécurité des Consommateurs, appelée ci-dessous "Commission", est instituée. Elle est compétente pour se prononcer sur toutes les questions relatives aux produits et services ne répondant pas aux exigences générales de sécurité visées à l'article 2 et qui peuvent nuire à la sécurité et/ou à la santé des utilisateurs.

Les missions imparties à la Commission sont les suivantes:

- 1° émettre des avis lors de l'élaboration des arrêtés réglementaires pris en exécution de l'article 4, à l'exception des arrêtés qui transposent

van de besluiten die de letterlijke omzetting of het gevolg zijn van maatregelen die zijn genomen op Europees vlak;

2° het verstrekken van adviezen in verband met het te voeren beleid van de federale overheid inzake de bescherming van de veiligheid en gezondheid van de gebruikers ten gevolge van het op de markt brengen van producten;

3° het verstrekken van adviezen in verband met het te voeren beleid van de federale overheid inzake de bescherming van de veiligheid en gezondheid van de consumenten ten gevolge van het gebruik van producten;

4° het organiseren van het overleg tussen de producenten, distributeurs, gebruikers, de overheid en gespecialiseerde instellingen;

5° het voorstellen aan de minister om na de betrokken producenten, distributeurs of beroepsorganisaties de mogelijkheid te hebben geboden te worden gehoord, het publiek in te lichten aangaande risico's in verband met specifieke producten of diensten en in verband met algemene problemen;

6° het deelnemen aan bewustmakingscampagnes inzake de veiligheid en de gezondheid van de consumenten.

De Koning kan de Commissie belasten met bijkomende opdrachten inzake de veiligheid en de gezondheid van de gebruikers.

De Commissie kan ambtshalve elke aangelegenheid met betrekking tot de veiligheid en de gezondheid van consumenten in behandeling nemen.

Art. 15. De Commissie is samengesteld uit:

1° een voorzitter en één vice-voorzitter;

2° de leden:

a) negen vertegenwoordigers van de beroeps- of interprofessionele organisaties, onder wie ten minste één vertegenwoordiger van de middenstand;

b) zes vertegenwoordigers van de consumenten- en drie van de werknemersorganisaties;

c) negen experts.

3° de vertegenwoordigers van de bevoegde overheden, met raadgevende stem:

a) de coördinator van het Centraal Meldpunt;

b) één vertegenwoordiger van elke terzake bevoegde administratie.

littéralement des mesures prises au niveau européen, ou qui découlent de celles-ci;

2° émettre des avis sur la politique à mener par le pouvoir fédéral en matière de protection de la sécurité et de la santé des utilisateurs eu égard à la mise sur le marché des produits;

3° émettre des avis sur la politique à mener par le pouvoir fédéral en matière de protection de la sécurité et de la santé des consommateurs eu égard à l'utilisation des produits;

4° organiser la concertation entre producteurs, distributeurs, utilisateurs, pouvoirs publics et organismes spécialisés;

5° proposer au ministre, après avoir donné la possibilité aux producteurs, distributeurs ou organisations professionnelles d'être entendus, d'informer le public sur les risques que présentent certains produits ou services et sur des problèmes d'ordre général;

6° prendre part à des campagnes de sensibilisation concernant la sécurité et la santé des consommateurs.

Le Roi peut charger la Commission de missions supplémentaires en ce qui concerne la sécurité et la santé des utilisateurs.

La Commission peut examiner d'office toute matière portant sur la sécurité et la santé des consommateurs.

Art. 15. La Commission est composée:

1° d'un président et d'un vice-président;

2° des membres:

a) neufs représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dont un représentant au moins des classes moyennes;

b) six représentants des organisations de consommateurs et trois représentants des organisations de travailleurs;

c) neuf experts.

3° de représentants des pouvoirs publics compétents, avec voix consultative:

a) le coordinateur du Guichet central;

b) un représentant de chaque administration compétente en la matière.

Het secretariaat van de Commissie wordt verzekerd door het Centraal Meldpunt.

De voorzitter en vice-voorzitter worden door de minister benoemd voor een hernieuwbare periode van zes jaar en behoren tot een verschillende taalrol.

De ledenvertegenwoordigers van de beroeps- en interprofessionele organisaties en van consumenten- of werknemersorganisaties worden door de minister benoemd voor een periode van zes jaar op voordracht van de desbetreffende organisaties. De benoeming is hernieuwbaar.

De experts worden door de minister benoemd voor een periode van zes jaar op voordracht van de voorzitter van de Commissie. De benoeming is hernieuwbaar.

De vertegenwoordigers van de administraties worden door de desbetreffende directeurs-generaal aangewezen, die de voorzitter daarvan op de hoogte brengen.

De leden die direct of indirect belangen hebben bij de behandeling van een van de agendapunten mogen niet deelnemen aan de bespreking ervan.

Art. 16. Binnen de Commissie wordt een evaluatiecel opgericht bestaande uit de voorzitter en/of de vice-voorzitter, één vertegenwoordiger van de beroeps- of interprofessionele organisaties en één vertegenwoordiger van de consumenten- of werknemersorganisaties, leden van de commissie en de coördinator van het Centraal Meldpunt.

Deze evaluatiecel heeft de opdracht de vergaderingen voor te bereiden en in het bijzonder na te gaan of de verzoeken tot de bevoegdheid van de Commissie behoren.

Art. 17. De Commissie kan zich alle inlichtingen laten meedelen die zij nodig acht voor het vervullen van haar taak. Indien de Commissie voor de uitvoering van haar opdrachten kennis moet nemen van inlichtingen die onder het fabrieksgeheim vallen, wijst zij onder haar leden een rapporteur aan die de Commissie enkel die gegevens uit het dossier mag meedelen die betrekking hebben op het risiconiveau van de producten en diensten.

De leden van de Commissie en al degenen die aan haar werkzaamheden deelnemen, zijn gebonden door het beroepsgeheim voor de feiten, daden en inlichtingen waarvan zij uit hoofde van hun opdrachten bij de Commissie kennis kunnen hebben. Op dat beroepsgeheim is artikel 458 van

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Guichet central.

Le président et le vice-président sont nommés par le ministre pour une période renouvelable de six ans et sont d'un rôle linguistique différent.

Les membres qui représentent les organisations professionnelles et interprofessionnelles et ceux qui représentent les organisations de consommateurs ou de travailleurs sont nommés par le ministre pour une période de six ans sur proposition des organisations concernées. Cette nomination est renouvelable.

Les experts sont nommés par le ministre pour une période de six ans sur proposition du président de la Commission. Cette nomination est renouvelable.

Les représentants des administrations sont désignés par les directeurs généraux respectifs qui en informent le président.

Les membres qui auraient des intérêts directs ou indirects dans un des points à l'ordre du jour ne peuvent pas participer à sa discussion.

Art. 16. Il est créé au sein de la Commission une cellule d'évaluation formée du président et/ou du vice-président, d'un représentant des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, d'un représentant des organisations de consommateurs ou de travailleurs, membres de la Commission, et du coordinateur du Guichet central.

Cette cellule d'évaluation est chargée de préparer les réunions et de vérifier si les requêtes relèvent de la compétence de la Commission.

Art. 17. La Commission peut se faire communiquer tous les renseignements qu'elle juge utiles pour l'exécution de sa mission. Lorsque pour l'exercice de sa mission, la Commission doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication, elle désigne, en son sein, un rapporteur habilité à lui faire uniquement part des éléments du dossier concernant le niveau de risque des produits et des services.

Les membres de la Commission et tous ceux qui apportent leur concours à ses travaux sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions à la Commission. Ce secret professionnel est régi par

het Strafwetboek van toepassing.

Art. 18. De Commissie deelt haar adviezen mee aan de minister, aan de indiener van het verzoek en aan de betrokken producenten of distributeurs.

Elk jaar maakt de Commissie een activiteitenverslag over het vorige dienstjaar op. De adviezen van de Commissie worden bij dat verslag gevoegd. Dit verslag maakt deel uit van het verslag van het Centraal Meldpunt.

HOOFDSTUK IV. - Opsporing en vaststelling van overtredingen.

Art. 19 §1. Onverminderd de bevoegdheid van de officieren van gerechtelijke politie, houden de door de Koning daartoe aangestelde ambtenaren toezicht op de uitvoering van de bepalingen van deze wet, alsmede van de ter uitvoering daarvan genomen besluiten. Zij controleren in het bijzonder de overeenstemming van de producten en diensten met de bepalingen van artikel 2.

§2. Zij stellen de in artikel 23 vermelde overtredingen vast in processen-verbaal die bewijskracht hebben tot bewijs van het tegendeel.

Een afschrift van het proces-verbaal wordt bij ter post aangetekende brief met ontvangstbewijs binnen 30 dagen na de datum van de vaststelling, aan de overtreder toegezonden.

§3. De in §1 bedoelde ambtenaren, de personeelsleden van het Centraal Meldpunt en de leden van de Commissie voor de Veiligheid van producten zijn verplicht tot geheimhouding van de informatie die in het kader van deze wet werd verzameld en die door haar aard onder het beroepsgeheim vallen, tenzij die informatie veiligheidskenmerken van de producten betreft die, gelet op de omstandigheden, openbaar moeten worden gemaakt om de gezondheid en de veiligheid van de consumenten te beschermen.

Art. 19bis. De koning bepaalt in verband met deze wet en haar uitvoeringsbesluiten voor een product of een categorie van producten, op de gezamenlijke voordracht van de Minister en van de andere Ministers die bevoegd zijn voor de veiligheid van dit product of deze categorie van producten:

1° de toewijzing van de bevoegdheden en opdrachten betreffende het toezicht en de controle;

2° de samenstelling van de vertegenwoordiging van België bij de internationale of supranationale organisaties;

3° de toewijzing van de bevoegdheden en

l'article 458 du Code pénal.

Art. 18. La Commission communique ses avis au ministre, au requérant ainsi qu'aux producteurs ou aux distributeurs concernés.

Chaque année, la Commission établit pour l'exercice précédent un rapport d'activités. Les avis de la Commission sont annexés à ce rapport. Ce rapport d'activités fait partie du rapport présenté par le Guichet central.

CHAPITRE IV. - Recherche et constatation des infractions.

Art. 19 §1. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les agents désignés à cette fin par le Roi surveillent l'exécution des dispositions de la présente loi ainsi que des arrêtés pris en exécution de celle-ci. Ils contrôlent plus spécialement la conformité des produits et des services aux dispositions de l'article 2.

§2. Ils constatent les infractions mentionnées à l'article 23 dans des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie en est adressée au contrevenant, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, dans les trente jours de la date des constatations.

§3. Les agents visés aux §1^{er}, les membres du personnel du Guichet central ainsi que les membres de la Commission pour la sécurité des produits sont astreints au secret pour l'information rassemblée dans le cadre de la présente loi et qui de par sa nature relève du secret professionnel, sauf si cette information concerne les caractéristiques de sécurité des produits qui, vu les circonstances, doivent être rendues publiques pour garantir la santé et la sécurité des consommateurs.

Art. 19bis. Dans les matières relevant de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, le Roi détermine pour un produit ou une catégorie de produits, sur la proposition conjointe du Ministre et des autres Ministres qui ont la sécurité de ce produit ou cette catégorie de produits dans leurs attributions:

1° l'attribution des compétences et des missions relatives à la surveillance et au contrôle;

2° la composition de la représentation de la Belgique auprès d'organisations internationales ou supranationales;

3° l'attribution des compétences et des missions

opdrachten bij de voorbereiding van uitvoeringsbesluiten. In dit kader kan de Koning bepalen dat bij de toepassing van de artikelen 4 en 5 naast de Commissie voor de veiligheid van de consumenten andere adviesorganen, volgens dezelfde procedures, verplicht geraadpleegd worden.

Art. 20 §1. In de uitoefening van hun ambt mogen de in artikel 19, §1 bedoelde ambtenaren:

1. op elk ogenblik de stapelplaatsen, lokalen, werkplaatsen, gebouwen en binnenplaatsen betreden waartoe zij voor het vervullen van hun opdracht toegang moeten hebben.

Wanneer voormelde plaatsen tevens als woning dienen, mogen deze controles, onverminderd het bepaalde in de wet van 7 juni 1969 tot vaststelling van de tijd gedurende dewelke geen opsporing ten huize of huiszoeking mag worden verricht, alleen uitgevoerd worden door ten minste twee ambtenaren en met voorafgaande machtiging door de onderzoeksrechter;

2. alle dienstige vaststellingen doen, de producent en de distributeur horen, met inbegrip van elke persoon die betrokken is bij de verhandelingsketen of het onderhoud van en het toezicht op de installatie, en zich op de eerste vordering ter plaatse de bescheiden, stukken of boeken die zij voor hun opsporingen en vaststellingen nodig hebben, doen voorleggen en een bewijs van hun tussenkomsten bewaren, door elk nuttig middel, inbegrepen kopieën en opnamen;

3. tegen ontvangstbewijs beslag leggen op de onder 2 opgesomde documenten, die nodig zijn om een overtreding te bewijzen of om de mededaders of de medeplichtigen van de overtreders op te sporen;

4. monsters nemen en analyseren, of laten analyseren, en installaties controleren of laten controleren op de wijze en onder de voorwaarden bepaald door de Koning;

5. de relevante vaststellingen en analyseresultaten gebruiken die door andere instellingen vastgelegd worden.

§2. In de uitoefening van hun ambt kunnen de in artikel 19, §1 bedoelde ambtenaren de bijstand van de politiediensten vorderen.

§3. De in artikel 19, §1 bedoelde ambtenaren oefenen de hun bij dit artikel verleende bevoegdheden uit onder het toezicht van de

relative à la préparation des arrêtés d'exécution. Dans ce cadre, le Roi peut déterminer que pour l'application des articles 4 et 5, d'autres organes consultatifs que la Commission pour la sécurité des consommateurs sont obligatoirement consultés suivant les mêmes procédures.

Art. 20 §1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'article 19, §1^{er}, peuvent:

1. pénétrer à tout moment dans les entrepôts, locaux, ateliers, bâtiments et cours dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués, sans préjudice des dispositions de la loi du 7 juin 1969, fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou des visites domiciliaires, que par deux agents au moins et avec l'autorisation préalable du juge d'instruction;

2. faire toutes les constatations utiles, entendre le producteur et le distributeur ainsi que chaque personne concernée dans la chaîne de commercialisation ou dans l'entretien et le contrôle de l'installation, se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et conserver une preuve de leur intervention par tout moyen utile, y compris copies et enregistrements;

3. saisir, contre récépissé, les documents visés au 2 qui sont nécessaires pour faire la preuve d'une infraction ou pour rechercher les coauteurs ou complices des contrevenants;

4. prélever et analyser des échantillons et contrôler ou faire contrôler les installations selon la méthode et aux conditions fixées par le Roi;

5. utiliser les constatations pertinentes et le résultat des analyses faites par d'autres institutions.

§2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'article 19, §1^{er}, peuvent requérir l'assistance de la police communale ou de la gendarmerie.

§3. Les agents visés à l'article 19, §1^{er}, exercent les pouvoirs qui leur sont accordés par le présent article sous la surveillance du procureur général,

procureur-generaal, onverminderd hun ondergeschiktheid aan hun hiërarchische meerderen.

§4. De ambtenaren, belast met het toezicht op andere wetgevingen, mogen de inlichtingen verkregen in het kader van de controle op deze en andere wetgevingen gebruiken voor de uitoefening van alle opdrachten betreffende het toezicht waarmee zij belast zijn.

Art. 21. Wanneer de eventueel aan een ander toegebracht schade geheel vergoed is, kunnen de hiertoe door de Minister aangestelde ambtenaren, na inzage van de processen-verbaal die een overtreding van artikel 23 vaststellen en die opgemaakt zijn door de in artikel 19 bedoelde ambtenaren, aan de overtreder de betaling van een geldsom voorstellen. Door die betaling vervalt de strafvordering.

De Koning stelt het bedrag, alsook de wijze van betaling en van inning vast.

De in het eerste lid bedoelde geldsom mag niet meer bedragen dan het maximum van de bij artikel 23 bepaalde geldboete, verhoogd met de opdecimen

De binnen de gestelde termijn uitgevoerde betaling doet de strafvordering vervallen behalve indien vooraf klacht ingediend werd bij de procureur des Konings, de onderzoeksrechter gevorderd werd een onderzoek in te stellen of de zaak aanhangig werd gemaakt bij de rechtbank. In die gevallen wordt de betaalde geldsom terugbetaald aan de overtreder.

Art. 22 §1. Na inzage van de processen-verbaal opgemaakt op grond van artikel 19, kan het openbaar ministerie bevelen dat beslag zal worden gelegd op de producten die het voorwerp van de overtreding zijn en op elk product, materiaal of apparaat waarmee een dienst kan worden verleend die het voorwerp van een overtreding is.

De in artikel 19 bedoelde ambtenaren kunnen, wanneer zij een overtreding van deze wet vaststellen, bewarend beslag leggen op de producten die het voorwerp van de overtreding zijn en op elk product, materiaal of apparaat waarmee een dienst kan worden verleend die het voorwerp van een overtreding is.

Het beslag moet, overeenkomstig het bepaalde in het eerste lid, door het openbaar ministerie worden bevestigd.

De persoon bij wie beslag op de producten wordt gelegd, kan als gerechtelijk bewaarder daarvan

sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

§4. Les agents chargés de contrôler les autres législations peuvent utiliser les renseignements obtenus dans le cadre du contrôle de la présente loi et d'autres législations pour l'exercice de toutes missions portant sur le contrôle dont ils sont chargés.

Art. 21. Lorsque le dommage éventuellement causé à autrui a été entièrement réparé, les agents commissionnés à cette fin par le Ministre peuvent, au vu des procès-verbaux constatant une infraction à l'article 23 et dressés par les agents visés à l'article 19, proposer aux contrevenants le paiement d'une somme qui éteint l'action publique.

Les tarifs ainsi que les modalités de paiement et de perception sont fixés par le Roi.

La somme prévue à l'alinéa 1^{er} ne peut être supérieure au maximum de l'amende prévue à l'article 23, majorée des décimes additionnels.

Le paiement effectué dans le délai indiqué éteint l'action publique sauf si, auparavant, une plainte a été adressée au procureur du Roi, le juge d'instruction a été requis d'instruire ou le tribunal a été saisi du fait. Dans ces cas, les sommes payées sont restituées au contrevenant.

Art. 22 §1. Le ministère public, au vu des procès-verbaux dressés en exécution de l'article 19, peut ordonner la saisie des produits faisant l'objet de l'infraction, ainsi que de tout produit, matériel ou appareil permettant l'exécution d'un service faisant l'objet de l'infraction.

Les agents visés à l'article 19, lorsqu'ils constatent une infraction à la présente loi, peuvent saisir, à titre conservatoire, les produits qui font l'objet de l'infraction, ainsi que tout produit, matériel ou appareil permettant l'exécution d'un service faisant l'objet de l'infraction.

Cette saisie devra être confirmée par le ministère public, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa.

La personne entre les mains de laquelle les produits sont saisis, peut en être constituée

aangesteld worden.

Het beslag wordt van rechtswege opgeheven door het vonnis dat een einde maakt aan de vervolging, zodra dit vonnis in kracht van gewijsde is gegaan, dan wel door de seponering van de zaak.

Het openbaar ministerie kan het beslag dat het gelast heeft, opheffen als de overtreder eraan verzaakt de producten aan te bieden in de omstandigheden die tot vervolging aanleiding hebben gegeven; die verzaking houdt geen erkenning van de gegrondheid der vervolging in.

§2. Wanneer is vastgesteld dat een handeling een inbreuk vormt op deze wet of op een besluit, genomen ter uitvoering van de artikelen 4 of 5, kunnen de in artikel 19, §1 bedoelde ambtenaren een waarschuwing richten tot de overtreder waarbij die tot stopzetting van deze handeling wordt aangemaand.

De waarschuwing wordt de overtreder ter kennis gebracht binnen een termijn van eenentwintig dagen volgend op de vaststelling van de feiten, bij een ter post aangetekende brief of door overhandiging met ontvangstbewijs van een afschrift van de waarschuwing.

De waarschuwing vermeldt:

- 1° de ten laste gelegde feiten en de geschonden wetsbepaling(en);
- 2° de termijn waarbinnen de inbreuken dienen te worden stopgezet;
- 3° dat, indien aan de waarschuwing geen gevolg wordt gegeven, de in artikel 19, §1 bedoelde ambtenaren van de bovenvermelde inbreuken een proces-verbaal kunnen opstellen overeenkomstig artikel 19, dat ter kennis wordt gebracht van de procureur des Konings.

HOOFDSTUK V - Straffen.

Art. 23 §1. Onverminderd de toepassing van de straffen waarin is voorzien in het Strafwetboek of in de bijzondere wetten, worden gestraft:

- met een geldboete van 500 euro tot 10 000 euro, zij die producten op de markt brengen waarvan zij op grond van Europese of Belgische normen weten of hadden moeten weten dat zij niet voldoen aan de in artikel 2 bedoelde waarborgen met betrekking tot de veiligheid en de bescherming van de gezondheid; zij die artikel 7 overtreden; zij die het, krachtens deze wet en de uitvoeringsbesluiten ervan, geregeld toezicht verhinderen;
- met een geldboete van 5 000 euro tot 20 000

gardien judiciaire.

La saisie est levée de plein droit par le jugement mettant fin aux poursuites, lorsque ce jugement est passé en force de chose jugée ou par le classement sans suite.

Le ministère public peut donner mainlevée de la saisie qu'il a ordonnée, si le contrevenant renonce à offrir les produits dans les conditions ayant donné lieu aux poursuites; cette renonciation n'implique aucune reconnaissance du bien-fondé de ces poursuites.

§2. Lorsqu'il est constaté qu'un acte constitue une infraction à la présente loi ou à un arrêté pris en exécution des articles 4 ou 5, les agents visés à l'article 19, §1^{er}, peuvent adresser au contrevenant un avertissement lui ordonnant d'y mettre fin.

Cet avertissement est notifié au contrevenant par lettre recommandée ou accusé de réception d'une copie de la mise en garde, dans les vingt-et-un jours qui suivent le constat.

Cet avertissement mentionne:

- 1° les faits imputés et la (les) disposition(s) légale(s) qui a (ont) été enfreinte(s);
- 2° le délai au cours duquel il doit être mis fin aux infractions;
- 3° que s'il n'est pas donné suite à cette mise en garde, les agents visés à l'article 19, §1^{er}, peuvent dresser un procès-verbal des infractions susmentionnées qui sera transmis au procureur du Roi, conformément à l'article 19.

CHAPITRE V - Sanctions.

Art. 23 §1^{er}. Sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code pénal ou les lois spéciales, sont punis:

- d'une amende de 500 euro à 10 000 euro, ceux qui mettent sur le marché des produits dont ils savent ou dont ils auraient dû savoir, sur la base de normes européennes ou belges, qu'ils ne présentent pas les garanties visées à l'article 2 en ce qui concerne la sécurité et la protection de la santé; ceux qui enfreignent l'article 7; ceux qui entravent le contrôle régulier de l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution;
- d'une amende de 5 000 euro à 20 000 euro,

euro, zij die de bepalingen niet respecteren van een besluit of een beslissing genomen met toepassing van de artikelen 4, 5, 5bis of 6; zij die de waarschuwingen bedoeld in artikel 22 niet opvolgen.

§2. Alle bepalingen van boek I van het Strafwetboek, met inbegrip van hoofdstuk VII en artikel 85, zijn toepasselijk op de misdrijven bedoeld in §1.

Art. 24. Onverminderd de toepassing van de gewone regels inzake herhaling wordt de straf bepaald bij artikel 23 verdubbeld wanneer een overtreding van dat artikel zich voordoet binnen vijf jaar na een in kracht van gewijsde gegane veroordeling wegens dezelfde overtreding.

Art. 25. De rechter kan bovendien bevel geven tot:

1. de verbeurdverklaring van de ongeoorloofde winst die dankzij de overtreding werd gemaakt;
2. de aanplakking van het vonnis en/of de samenvatting ervan gedurende de door hem bepaalde termijn zowel buiten als binnen de inrichting van de overtreder, evenals de bekendmaking van het vonnis en/of samenvatting daarvan, door middel van dagbladen of op enige andere wijze, dit alles op kosten van de overtreder.

Bij het verstrijken van een termijn van tien dagen te rekenen van de uitspraak, moet de griffier van de rechtbank of van het hof de Minister, inlichten over elk vonnis of arrest met betrekking tot een misdrijf als bepaald bij deze wet.

Art. 26. De vennootschappen zijn burgerrechtelijk aansprakelijk voor de veroordelingen tot schadevergoeding, geldboete, kosten, verbeurdverklaring, teruggave en geldelijke sancties van welke aard ook, die wegens overtreding van de bepalingen van deze wet tegen hun organen of aangestelden zijn uitgesproken.

Dit geldt eveneens voor de leden van alle handelsverenigingen die geen rechtspersoonlijkheid bezitten, wanneer het misdrijf door een vennoot, zaakvoerder of aangestelde is gepleegd ter gelegenheid van een tot de werkzaamheid van de vereniging behorende verrichting.

Evenwel is de burgerrechtelijk aansprakelijke vennoot persoonlijk niet verder gehouden dan tot de sommen of waarden die de verrichting hem

ceux qui ne respectent pas les dispositions d'un arrêté ou d'une décision pris en application des articles 4, 5, 5bis ou 6; ceux qui ne donnent pas suite aux avertissements visés à l'article 22.

§2. Toutes les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions visées au §1^{er}.

Art. 24. Sans préjudice de l'application des règles habituelles en matière de récidive, la peine prévue à l'article 23 est doublée en cas d'infraction à cet article, intervenant dans les cinq ans à dater d'une condamnation passée en force de chose jugée prononcée du chef de la même infraction.

Art. 25. Le juge peut, en outre, ordonner:

1. la confiscation des bénéfices illicites réalisés à la faveur de l'infraction;
2. l'affichage du jugement et/ou de son résumé pendant le délai qu'il détermine aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et aux frais de celui-ci, de même que la publication du jugement et/ou de son résumé aux frais du contrevenant par la voie des journaux ou de toutes autre manière.

A l'expiration d'un délai de dix jours à compter du prononcé, le greffier du tribunal ou de la cour est tenu de porter à la connaissance du Ministre, tout jugement ou arrêt relatif à une infraction visée par la présente loi.

Art. 26. Les sociétés sont civilement responsables des condamnations aux dommages-intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires quelconques prononcées pour infractions aux dispositions de la présente loi contre leurs organes ou préposés.

Il en est de même des membres de toutes associations commerciales dépourvues de personnalité civile, lorsque l'infraction a été commise par un associé, gérant ou préposé, à l'occasion d'une opération rentrant dans le cadre de l'activité de l'association.

L'associé civilement responsable n'est toutefois personnellement tenu qu'à concurrence des sommes ou valeurs qu'il a retirées de l'opération.

heeft opgebracht

Die vennootschappen kunnen rechtstreeks voor de strafrechter gedagvaard worden door het openbaar ministerie of door de burgerlijke partij.

Art. 26bis §1. De Koning kan, bij een besluit, voorgesteld na overleg in de Ministerraad, binnen het toepassingsgebied van deze wet, alle vereiste maatregelen treffen ter uitvoering van de verplichtingen die voortvloeien uit de internationale verdragen en de krachtens die verdragen tot stand gekomen internationale akten. Deze maatregelen kunnen de opheffing en de wijziging van wetsbepalingen inhouden.

§2. De overtredingen van de ter uitvoering van §1 van dit artikel genomen besluiten, evenals van de door de Koning aangeduide bepalingen van de verordeningen van de Europese Unie, die betrekking hebben op de aangelegenheden die krachtens deze wet tot de verordeningbevoegdheid van de Koning behoren, worden opgespoord, vastgesteld en gestraft overeenkomstig de bepalingen van deze wet.

Art. 26ter. De Koning kan de bepalingen van de wet van 9 februari 1994 betreffende de veiligheid van de consumenten coördineren met de bepalingen die daarin uitdrukkelijk of stilzwijgend wijzigingen hebben aangebracht tot het tijdstip van de coördinatie.

Ten dien einde kan Hij:

- 1° de te coördineren bepalingen anders inrichten, inzonderheid opnieuw ordenen en vernummernen;
- 2° de verwijzingen in de te coördineren bepalingen dienovereenkomstig vernummernen;
- 3° de te coördineren bepalingen met het oog op onderlinge overeenstemming en eenheid van terminologie herschrijven, zonder te raken aan de erin neergelegde beginselen.

De coördinatie krijgt het volgende opschrift: Wetten betreffende de veiligheid van producten en diensten, gecoördineerd op ...

Ces sociétés pourront être citées directement devant la juridiction répressive par le ministère public ou la partie civile.

Art. 26bis §1^{er}. Dans le champ d'application de la présente loi, le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des obligations découlant des traités internationaux et des actes internationaux découlant de ces traités. Ces mesures peuvent comprendre l'abrogation et la modification de dispositions légales.

§2. Les infractions aux arrêtés pris en exécution du §1^{er} du présent article ainsi que des dispositions des règlements de l'Union européenne fixées par le Roi et relatives aux matières qui, en vertu de cette loi, relèvent de la compétence réglementaire du Roi font l'objet de recherches, de constats et de sanctions conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 26ter. Le Roi peut coordonner les dispositions de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs avec les dispositions qui explicitement ou implicitement y ont apporté des modifications, et ce jusqu'au moment de la coordination.

A cette fin, Il peut:

- 1° réorganiser les dispositions qui doivent être coordonnées, notamment les reclasser et renuméroter;
- 2° renuméroter à cette fin les références dans les dispositions devant être coordonnées;
- 3° reformuler les dispositions devant être coordonnées, en vue de leur concordance mutuelle et d'une terminologie uniforme, sans toucher aux principes qu'elles contiennent.

La coordination aura l'intitulé suivant: Lois relatives à la sécurité des produits et services, coordonnées le ...

4.3. *Recommandations aux tatoueurs et aux pierceurs; avis CSH n° 7674*

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE – CSH-HGR N° 7674
Section II/1 Sang et Moelle osseuse

Recommandations à faire aux tatoueurs et pierceurs en matière d'hygiène de leur instrumentation pour éviter la transmission des maladies infectieuses et surtout virales

Percer l'oreille, la langue ou tout autre endroit du corps pour y fixer une boucle n'est techniquement pas différent de leur percer la peau pour placer une perfusion, ni de toucher aux gencives pour soigner les dents.

Comme la finalité n'est pas d'améliorer la santé, mais se limite à un bénéfice purement esthétique, a fortiori, les exigences devraient être au moins égales à celles qui s'appliquent à l'art de guérir c'est-à-dire

- L'utilisation de matériel à usage unique, la re-stérilisation de petit matériel n'étant plus admise par les normes européennes.

Ceci concerne particulièrement les aiguilles et, à l'instar des bistouris dont les lames sont changées après chaque usage, toute partie d'instrument qui perce la peau ou les muqueuses doit être jetée après usage.

Les encres utilisées posent d'autres types de problèmes. Elles devraient en tous cas se présenter en doses individuelles. Leur stérilité est un problème difficile à contrôler et à résoudre.

Il est essentiel de ne pas perdre de vue non plus le risque que les personnes effectuant ces opérations rencontrent dans la pratique de leur art et qui se rapproche de celui encouru par les professionnels de la santé ; pratiques dans lesquelles le sang ou les sécrétions muqueuses sont susceptibles de contaminer ou d'être transportées par leurs mains vers une autre personne.

On devrait vivement conseiller à ces professionnels de recourir aux précautions dites universelles

- Le port de gants à usage unique changés après chaque client ;
- Le lavage des mains ;
- L'évacuation des objets coupants et piquants dans des conteneurs ad hoc ;
- L'évacuation des déchets souillés dans des conteneurs spéciaux ;
- Le traitement de ces déchets comme des déchets médicaux avec incinération de ce qui peut l'être.

Ces personnes devraient être également clairement averties du risque infectieux qu'ils encourrent et de ceux qu'ils font encourir à leurs clients.

Il convient aussi de réfléchir à la manière de prévenir le client de la raison des ces précautions et du risque résiduel existant.

Il est important de se rendre compte que le tatouage et le *piercing* sont associés à un risque de transmission virale suffisamment important pour inquiéter les centres de transfusion.

Il faut en tous cas avertir les candidats au *piercing* et au tatouage qu'ils devront désormais toujours déclarer avant tout don de sang qu'ils ont subi ces opérations et ce, même s'ils ont par la suite procédé au retrait de l'ornement.

Il faut également les avertir qu'ils risquent de voir refuser leur don durant une période déterminée.

Outre le risque viral, il convient de rappeler:

- le risque bactérien, provenant de l'introduction profonde de bactéries présentes sur la peau, sur les ustensiles, ou dans les colorants et autres solutions.
- le risque de réactions allergiques de la peau, notamment contre des ingrédients souvent présents dans les encres, colorants et objets divers insérés. Le Nickel doit être proscrit mais le chrome et le cobalt (et leurs sels) peuvent être associés aux réactions allergiques, comme d'ailleurs de nombreux colorants organiques.

Il est vrai que si on veut atteindre un risque zéro, il vaut mieux proscrire tout *piercing* et tout tatouage. C'est infaisable.

Il s'avère que ces pratiques ne sont pas davantage sécurisées dans d'autres pays, y compris les Pays-Bas.

On ne peut pas médicaliser et réglementer tout à l'extrême.

De nombreux avertissements et recommandations partiels existent, pour qui veut bien en prendre note et les suivre.

Conclusion:

Le Conseil Supérieur d'Hygiène insiste donc fortement à ce que toute personne désirant subir ces opérations et manipulations particulières soit clairement et complètement informée par l'exécutant de l'ensemble des éléments repris dans le présent avis (*informed consent*, consentement éclairé).

4.4. Membres du groupe de travail

Ont participé à l'élaboration du texte de ce code de bonne pratique les représentant(e)s des différentes associations professionnelles et des organisations de consommateurs et les collaborateurs/-trices du ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, lesquels se sont réunis à plusieurs reprises.

Ce groupe de travail «label de qualité» est composé comme suit:

- l'Association des Tatoueurs et des Pierceurs professionnels wallons (ATPPW):
 - o Auderis Fabian
 - o Cressin Claudy
 - o DiMattia Daniel
 - o Fratelli Gabriël
 - o Hoquet Vincent
 - o Huberty Ann
 - o Huberty Laurent
 - o Martin Jacques

- Belgische Bond van Tatoeëerders (BBT):
 - o Ruysen Eric
 - o Sinnaeve Tanne
 - o Van Beeck Roland
 - o Van der Borgt Carlo
 - o van de kant Regina
 - o Vercammen Victor

- Beroepsvereniging voor Bio-esthetiek en Kosmetologie (BESKO)
 - o Boeckx John
 - o Gys Francine

- Conseil Supérieur du Bijou et de la Montre (CSBM)
 - o Claessens Joe

- Union Nationale des Esthéticiennes de Belgique (UNEB)
 - o Salembier Nadine
 - o Sergier Matthieu

- Vlaamse Piercing Bond (VBP):
 - o D'Hollander Davy
 - o Teck Elke
 - o Van Dorp Hetty
 - o Vanuxem Peggy

- Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC)
 - o Renard Carine

- Test-Achats
 - o Beretta Ruth
 - o Van Laere Anouk

- Experts:
 - o Mylle Robert (Tattoo Bertje)
 - o Senden Joëlle (European Academy of Micropigmentation)

- Cabinet du ministre Jef Tavernier:
 - o De Munck Pieter
 - o Gosselinkx Frans
 - o Keytsman Els
 - o Snacken René
 - o Swinnen Pascale

Le groupe de travail et les sous-groupes de travail se sont réunis les :

- lundi 28 octobre 2002
- lundi 2 décembre 2002
- lundi 16 décembre 2002
- lundi 6 janvier 2003 (sous-groupe de travail « piercing »)
- mardi 7 janvier (sous-groupes de travail « tatouage figuratif » et « maquillage permanent »)
- lundi 13 janvier 2003
- lundi 27 janvier 2003
- lundi 24 février 2003
- lundi 24 mars 2003
- lundi 31 mars 2003
- mardi 1 avril (sous-groupe de travail « maquillage permanent »)

4.5. *Adresses utiles*

Guichet central pour les produits

North Gate III

Boulevard du Roi Albert II, 16

1000 Bruxelles

fax 02/206 57 77

e-mail: info.consumentenproducten@mineco.fgov.be

www.mineco.fgov.be

Contrôle et Médiation (ancienne administration de l'Inspection économique)

WTC III, boulevard Simon Bolivar, 30

1000 Bruxelles

tél. 02/208 36 11

fax 02/208 39 15

e-mail eco.inspec@mineco.fgov.be